COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

FR

BULLETIN DE JURISPRUDENCE
Octobre 2026

I. Droits fondamentaux : principes et droits fondamentaux consacrés par la Charte 3

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 octobre 2026, Golf Bulgaria, C-591/24 3

II. Citoyenneté de l'Union : discrimination en raison de la nationalité 5

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1er octobre 2026, Dris, C-131/25 5

III. Droit de l'Union et droit national : responsabilité d'un État membre pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit de l'Union 6

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 octobre 2026, Zálečta, C-808/24 6

IV. Contentieux de l'Union 9

1. Recours en manquement 9

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 octobre 2026, Commission/Danemark (Navigation intérieure), C-879/24 9

2. Recours en annulation 11

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 6 octobre 2026, De Masi/Commission, T-886/25 11

3. Omission de statuer 12

Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2026, Khan/Conseil, C-111/24 P-OST 12

V. Liberté de circulation : libre circulation des marchandises 14

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 7 octobre 2026, Prestige Rijwielen, T-529/25 14

VI. Contrôle aux frontières, asile et migration 16

1. Politique d'asile 16

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er octobre 2026, Jilin, C-249/25 16

2. Politique d'immigration 18

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 octobre 2026, Kreis Bergstraße, C-571/24 18

VII. Coopération judiciaire en matière pénale 20

1. Mandat d'arrêt européen 20

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 octobre 2026, Tsachkov, C-580/24 20

2. Règles communes en matière de procédure pénale 22

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2026, Commission/République tchèque (Délai imposé pour bénéficier de l'accès à un avocat), C-681/24 22

VIII. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 650/2012 relatif à la création d'un certificat successoral européen 24

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2026, Marwanak, C-873/24 24

IX. Concurrence 26
1. Aides d'État 26
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 octobre 2026, Canal Sea Services e.a., C-117/25 26
2. Règles applicables aux entreprises 27
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er octobre 2026, Silgan Holdings e.a./Commission, C-845/24 P 27
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er octobre 2026, Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission, C-855/24 P 27
X. Dispositions fiscales : régime fiscal commun applicable aux sociétés d'États membres différents 30
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 octobre 2026, Neo group, C-203/25 30
XI. Rapprochement des législations 32
1. Droit d'auteur 32
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 octobre 2026, VG Wort (Bénéficiaire des services fournis par une société de gestion collective), C-840/24 32
2. Marque de l'Union européenne 34
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 octobre 2026, Mega Pop/EUIPO – Apple (FIND MY CAR), T-451/25 34
3. Régulation des services numériques (DSA) 36
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 octobre 2026, Technius/Commission, T-134/24 36
XII. Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale 38
Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 octobre 2026, Şcoala gimnazială « Mihai Eminescu », C-706/23 38
XIII. Environnement : directive « habitats » 40
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2026, Dryade, C-548/25 40
XIV. Énergie 42
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 octobre 2026, Fluvius Halle-Vilvoorde e.a., C-199/25 42
XV. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives 44
Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 octobre 2026, Global 8 Airlines/Commission, C-482/24 P 44
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 octobre 2026, DNO Yemen, C-842/24 46

I. DROITS FONDAMENTAUX : PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX CONSACRÉS PAR LA CHARTE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 octobre 2026, Golf Bulgaria, C-591/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Directive 2010/13/UE – Services de médias audiovisuels – Article 1er, paragraphe 1, sous a), i) – Notion de « services de médias audiovisuels » – Article 6, paragraphe 1 – Protection de la dignité humaine – Réglementation nationale interdisant les émissions contraires aux bonnes mœurs – Responsabilité du prestataire de services – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 11 – Liberté d'expression – Article 52, paragraphe 1 – Limitation des droits et libertés reconnus par la charte des droits fondamentaux

Saisie à titre préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie), la Cour se prononce sur la portée de l'obligation incombant aux États membres en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2010/13 [1] de respecter et de protéger la valeur de la dignité humaine en cas de diffusion de vidéos sur Internet et, notamment, d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir que les contenus des services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne portent pas atteinte à cette valeur.

En avril 2023, Golf Bulgaria a publié sur Internet un article incluant une vidéo qui montrait une personne ayant des besoins éducatifs particuliers être humiliée par un groupe de personnes. Considérant que Golf Bulgaria avait diffusé une vidéo contraire aux bonnes mœurs et en méconnaissance du droit national, le Savet za elektronni medii (Conseil des médias électroniques, Bulgarie) (ci-après le « SEM ») lui a infligé une amende administrative. Cette décision ayant été confirmée en première instance, Golf Bulgaria a formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande, en substance, si l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2010/13, lu à la lumière de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), s'oppose à ce qu'un État membre puisse, au titre d'une réglementation nationale interdisant, sur la base d'un principe général du droit de cet État, les émissions contraires aux bonnes mœurs, sanctionner un fournisseur de services de médias pour la diffusion d'une vidéo portant atteinte à la dignité humaine.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour précise que, dans un contexte où une réglementation nationale interdisant de diffuser des contenus contraires aux bonnes mœurs a servi de base à une décision adoptée afin de sanctionner une atteinte à la dignité humaine, cette réglementation nationale relève de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2010/13. Au vu de la citation de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive dans la demande de décision préjudicielle, la Cour explique qu'une telle réglementation ne saurait en revanche s'analyser comme comportant des règles « plus détaillées » ou « plus strictes » au sens de cette disposition, mais comme une mise en œuvre de l'obligation de respecter la dignité humaine et du motif d'interdiction tiré d'une atteinte à la valeur de la dignité humaine au sens de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive.

La Cour considère, en premier lieu, que, si l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2010/13 impose aux États membres, dans le domaine des services de médias audiovisuels, de protéger la valeur de la

[1] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO 2010, L 95, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018 (JO 2018, L 303, p. 69) (ci-après la « directive 2010/13 »)

dignité humaine en garantissant l'interdiction de contenus portant atteinte à cette valeur, il n'est pas, en principe, exclu que cette disposition soit transposée dans l'ordre juridique interne d'un État membre sur la base d'une réglementation nationale interdisant, conformément à un principe général du droit de cet État, les émissions contraires aux bonnes mœurs. Néanmoins, la situation juridique découlant de cette réglementation nationale doit être suffisamment précise et claire pour permettre aux fournisseurs de services de médias de savoir que la diffusion d'une vidéo portant atteinte à la valeur de la dignité humaine relève de la notion d'émission contraire aux bonnes mœurs.

En outre, la Cour rappelle que le principe de sécurité juridique exige, d'une part, que les règles de droit soient claires et précises et, d'autre part, que leur application soit prévisible pour les justiciables, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir des conséquences défavorables. Ce principe requiert, notamment, qu'une réglementation permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose et que ces derniers puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence.

En second lieu, la Cour souligne que les droits et libertés consacrés à l'article 11 de la Charte ne sont pas des prérogatives absolues. Dans ce contexte, une obligation tenant au respect des bonnes mœurs, dans la mesure où elle constitue un moyen permettant de protéger la valeur de la dignité humaine, en interdisant de diffuser des contenus portant atteinte à cette valeur, d'une part, répond à un motif légitime pour restreindre la liberté d'expression et, d'autre part, eu égard à la restriction de cette liberté qui en résulte, constitue nécessairement une mesure proportionnée, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Partant, la Cour conclut que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2010/13, lu à la lumière de l'article 11 de la Charte, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre puisse, au titre d'une réglementation nationale interdisant, sur la base d'un principe général du droit de cet État, les émissions contraires aux bonnes mœurs, sanctionner un fournisseur de services de médias pour la diffusion d'une vidéo portant atteinte à la valeur de la dignité humaine, pour autant que les fournisseurs de tels services puissent savoir, au regard du libellé de cette réglementation nationale et, au besoin, à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les juridictions nationales, qu'une telle interdiction couvre les émissions portant atteinte à cette valeur.

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITÉ

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1er octobre 2026, Dris, C-131/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Articles 18 et 21 TFUE – Principe de non-discrimination – Accès à l'enseignement supérieur – Inscription en première année d'études de médecine – Contingentement des étudiants non-résidents – Candidat aux études de médecine ayant accompli ses études secondaires dans l'État membre concerné tout en résidant dans un autre État membre

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État (Belgique), la Cour se prononce sur la question de savoir si les articles 18, premier alinéa, et 21, paragraphe 1, TFUE s'opposent à une réglementation nationale qui, dans le contexte de l'inscription en première année d'études de médecine, soumet à un contingentement applicable aux étudiants non-résidents les candidats ayant accompli une partie significative de leur scolarité et obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires dans cet État membre, tout en résidant dans un autre État membre.

M. Dris est un ressortissant luxembourgeois domicilié dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg frontalière de la Belgique, qui a effectué ses études secondaires dans un établissement d'enseignement belge. Souhaitant poursuivre ses études universitaires en Belgique, il s'est présenté à l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires. Bien qu'il ait réussi cet examen, la Communauté française de Belgique a refusé d'accorder à M. Dris l'attestation nécessaire à son inscription universitaire, en application du régime de contingentement des inscriptions des étudiants non-résidents en vigueur. M. Dris a alors introduit un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que les États membres peuvent opter pour un système d'enseignement fondé sur un accès régulé qui sélectionne les étudiants pour autant que les modalités du système choisi respectent le droit des étudiants de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre sans subir de discriminations directes ou indirectes en raison de leur nationalité.

En l'occurrence, la réglementation nationale en cause crée une différence de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents en soumettant ces derniers à un régime de contingentement, ce qui limite leur accès aux études de médecine. Vu qu'une condition de résidence est plus aisément remplie par les ressortissants nationaux, elle entraîne une inégalité de traitement constituant une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La Cour relève qu'une telle discrimination est prohibée, à moins qu'elle ne soit propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Dans un premier temps, en ce qui concerne l'existence d'un objectif légitime, la Cour rappelle qu'une différence de traitement fondée indirectement sur la nationalité peut effectivement être justifiée par l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous, en vue de la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé publique.

Dans un second temps, s'agissant de savoir si une telle différence de traitement est proportionnée à l'objectif poursuivi, premièrement, il incombe aux autorités nationales de démontrer l'existence d'un risque avéré d'une pénurie de professionnels de santé dans le territoire concerné en tenant compte, dans leur analyse, non seulement du nombre requis de diplômés, mais également de l'incidence du groupe des étudiants non-résidents.

Deuxièmement, la Cour constate qu'une condition de résidence peut être considérée comme apte à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, étant donné qu'il est possible de présumer que la probabilité d'une installation professionnelle dans un État membre au terme des études supérieures

est plus importante s'agissant des étudiants résidant dans cet État au moment où ils vont entreprendre leurs études supérieures.

Troisièmement, il convient d'examiner si une réglementation nationale telle que celle en cause ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la santé publique. À ce titre, une condition de résidence peut être disproportionnée si elle présente un caractère trop exclusif en ce qu'elle privilégie un élément qui n'est pas nécessairement le seul élément représentatif du degré réel et effectif de rattachement à un État membre. Or, le fait pour un étudiant d'avoir effectué une partie importante de ses études secondaires dans un État membre est de nature à établir un lien réel avec la société de cet État membre. En l'espèce, la Cour considère que l'intégration au système éducatif, qui implique nécessairement la réalisation d'activités complémentaires et le développement de relations sociales, est de nature à établir un tel degré réel et effectif de rattachement, indépendamment du fait que les étudiants concernés se rendent dans l'État membre où ils suivent leurs études secondaires depuis l'État membre de leur résidence.

À cet égard, la Cour constate que la réglementation nationale en cause n'envisage pas la possibilité d'établir l'existence d'un degré réel et effectif de rattachement au Royaume de Belgique autrement que par la résidence. Dès lors, elle considère que cette réglementation qui instaure un contingentement des étudiants non-résidents sans la possibilité de tenir compte, pour ces derniers, du degré réel et effectif de rattachement à cet État membre découlant du fait qu'ils ont accompli une partie significative de leur scolarité dans ledit État membre et s'y sont vu délivrer leur diplôme de fin d'études secondaires, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et n'est donc pas compatible avec les articles 18, premier alinéa, et 21, paragraphe 1, TFUE.

III. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL : RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PARTICULIERS PAR LA VIOLATION DU DROIT DE L'UNION

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 octobre 2026, Zálečta, C-808/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2003/88/CE – Article 2, point 1 – Notion de « temps de travail » – Article 6, sous b) – Durée maximale hebdomadaire de travail – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Temps de travail des sapeurs-pompiers – Temps de garde sur le lieu de travail non inclus dans le temps de travail – Droit à réparation d'un préjudice moral exercé contre un État membre pour violation du droit de l'Union – Conditions – Mode de calcul de la réparation du dommage subi en raison de la violation de l'article 6, sous b), de la directive 2003/88 – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité

Saisie à titre préjudiciel par l'Okresný súd Lučenec (tribunal de district de Lučenec, Slovaquie), la Cour précise les modalités de la réparation d'un préjudice allégué découlant de la transposition incorrecte de la directive 2003/88 [2].

[2] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

M. R., membre d'un corps communal de sapeurs-pompiers et secouristes, effectuait sur son lieu de travail du temps de garde, qui n'était pas assimilé à du temps de travail. Il a agi en justice contre l'État en réparation du préjudice moral, notamment pour violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, qu'il estime avoir subi du fait de la transposition incorrecte de la directive 2003/88.

Par un arrêt de 2023, la juridiction de renvoi avait constaté, d'une part, que, en violation de l'article 2, point 1, de la directive 2003/88, la réglementation slovaque prévoyait la possibilité de ne pas comptabiliser, en tant que temps de travail, le temps de garde effectué par un sapeur-pompier et, d'autre part, que, en incluant le temps de garde effectué par M. R., la durée de son temps de travail excédait le nombre de jours de travail pouvant être effectués pendant la période concernée, en violation de l'article 6, sous b), de cette directive. Elle a ordonné à la République slovaque d'indemniser le préjudice moral subi. L'appel interjeté par l'État a été accueilli par le Krajský súd v Banskej Bystrici (cour régionale de Banská Bystrica, Slovaquie) au motif que la juridiction de renvoi avait statué ultra petita, M. R. n'ayant fait valoir devant cette juridiction ni de droit tiré de la perte de l'espoir d'une modification de la réglementation nationale ni de droit à la réparation du préjudice moral lié au nombre d'heures travaillées au-delà de la limite fixée à l'article 6, sous b), de ladite directive. Cette juridiction a retenu que le préjudice moral causé par l'incompatibilité du droit national avec l'article 2, point 1, de cette directive devait donner lieu à indemnisation sans qu'il soit besoin de constater une violation de l'article 6, sous b), de ladite directive. L'affaire a été renvoyée devant la juridiction de renvoi, qui éprouve des doutes quant à l'interprétation de l'article 2, point 1, et de l'article 6, sous b), de la directive 2003/88.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le principe de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent au système des traités sur lesquels cette dernière est fondée.

Cette responsabilité est subordonnée à trois conditions cumulatives, à savoir que la règle de droit de l'Union violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi.

L'article 2, point 1, de la directive 2003/88, qui définit la notion de « temps de travail », une notion fondamentale et autonome du droit de l'Union, n'a pas pour objet de conférer par elle-même des droits au profit des particuliers. Ainsi, en cas de violation de cette seule disposition, la première condition d'engagement de la responsabilité de l'État n'est pas remplie. À condition que le requérant ait également fondé son recours sur la violation de l'article 6, sous b), de la même directive, visant à assurer aux travailleurs une limite maximale quant à la durée moyenne hebdomadaire de travail, et qui constitue une règle de droit social de l'Union qui confère aux particuliers des droits, il apparaît que la première condition est toutefois remplie. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que le requérant a fondé son recours sur la violation de cet article 6, sous b).

S'agissant de la deuxième condition, une violation du droit de l'Union doit être considérée comme suffisamment caractérisée lorsqu'elle est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière [3].

La Cour a relevé, à cet égard, que sa jurisprudence portant sur la notion de « temps de travail », notamment en ce qui concerne les sapeurs-pompiers, était déjà bien définie. La Cour avait, notamment, jugé que les activités exercées par des forces d'intervention d'un tel service public relèvent du champ d'application de la directive 2003/88, de sorte que, en principe, l'article 6, sous b), de celle-ci s'oppose au dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximale hebdomadaire de travail, y compris les services de garde [4].

3 Arrêts du 25 novembre 2010, Fuß (C-429/09, EU:C:2010:717, point 52), ainsi que, en ce sens, du 1er août 2025, Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth e.a. (C-97/24, EU:C:2025:594, point 30 et jurisprudence citée).

4 Arrêt du 25 novembre 2010, Fuß (C-429/09, EU:C:2010:717, point 57).

Par ailleurs, la Cour avait également précisé que l'article 2 de la directive 2003/88, définissant les notions de « temps de travail » et de « période de repos », ne figure pas parmi les dispositions de celle-ci auxquelles il est permis de déroger [5].

La Cour en déduit qu'il appartient à la juridiction de renvoi, d'une part, d'analyser, à la lumière de ces éléments, si le non-respect des prescriptions de l'article 6, sous b), de la directive 2003/88, au cours de la période comprise entre le 1er août 2020 et le 30 juin 2023, est intervenu en méconnaissance manifeste de ladite jurisprudence de la Cour. Si tel était le cas, l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union serait établie. Il appartient à cette juridiction, d'autre part, concernant la troisième condition d'engagement de la responsabilité de l'État en raison d'une violation du droit de l'Union, de vérifier l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation et les dommages invoqués.

S'agissant des modalités de réparation du préjudice moral éventuellement subi du fait de la violation du droit de l'Union, la Cour a relevé que, premièrement, la directive 2003/88 ne contient aucune règle particulière à ce sujet, deuxièmement, en l'absence de dispositions du droit de l'Union, c'est dans le cadre national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, sous réserve toutefois du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, et, troisièmement, la réparation doit être adéquate par rapport au préjudice subi et de nature à assurer une protection effective des droits. Il appartient aux États membres, dans le respect de ces principes, de déterminer si la réparation du dommage causé à un particulier par la violation des dispositions de la directive 2003/88 doit prendre la forme d'une indemnité financière et de définir les règles portant sur le mode de calcul de cette réparation. Les modalités de la réparation doivent être déterminées non pas en fonction de la durée du manquement au droit de l'Union résultant du fait que la réglementation nationale concernée ne prévoit pas la comptabilisation du temps de garde en tant que « temps de travail », au sens de l'article 2, point 1, de cette directive, mais en fonction du préjudice effectivement et concrètement subi par les particuliers concernés en lien de causalité direct avec la violation de l'article 6, sous b), de ladite directive et dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

5 Arrêts du 10 septembre 2015, Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras, (C-266/14, EU:C:2015:578, point 28 et jurisprudence citée), ainsi que du 9 octobre 2025, STAS-IV (C-110/24, EU:C:2025:768, point 23 et jurisprudence citée).

IV. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RECOURS EN MANQUEMENT

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 octobre 2026, Commission/Danemark (Navigation intérieure), C-879/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Manquement d'État – Directive (UE) 2017/2397 – Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure – Article 39, paragraphe 3 – Obligation de transposition limitée – Article 39, paragraphe 4 – Exemption à l'obligation de transposition en cas de navigation intérieure techniquement impossible – Directive (UE) 2021/1233 – Mesures transitoires pour la reconnaissance de certificats de pays tiers – Article 2, paragraphe 1 – Défaut de communication des mesures de transposition – Article 260, paragraphe 3, TFUE – Demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinteIndicateurs

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour constate que le Royaume de Danemark a manqué à ses obligations, en ayant omis d'adopter et, partant, de communiquer les mesures de transposition des directives 2017/23979 [6] et 2021/1233 [7]. Considérant que le manquement imputable au Royaume de Danemark relève du champ d'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, la Cour juge qu'il y a lieu, dès lors, de condamner le Royaume de Danemark à payer à la Commission, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du prononcé du présent arrêt, dans le cas où le manquement constaté persisterait à la date d'expiration de ce délai, une astreinte journalière.

En 2022, la Commission a adressé au Royaume de Danemark une lettre de mise en demeure, puis des avis motivés, en raison de l'absence de communication des mesures nationales de transposition des directives 2017/2397 et 2021/1233.

Le Royaume de Danemark a contesté l'existence d'une obligation de transposition, en faisant valoir, dès avant l'expiration du délai de transposition et tout au long de la procédure précontentieuse, que l'absence de voies navigables intérieures sur son territoire le dispensait de transposer les deux directives.

À l'issue de la procédure précontentieuse, la Commission a introduit le présent recours, en demandant à la Cour de constater le manquement à transposer ou, à tout le moins, à communiquer les mesures de transposition des directives 2017/2397 et 2021/1233, ainsi que de condamner le Royaume de Danemark au paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de l'existence d'un manquement au titre de l'article 258 TFUE, le Royaume de Danemark invoque l'exemption de toute obligation de transposition prévue à l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2017/2397, aux termes duquel un État membre n'est pas tenu de transposer cette directive aussi longtemps que la navigation intérieure est techniquement impossible sur son territoire.

6 Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2017, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO 2017, L 345, p. 53).

7 Directive (UE) 2021/1233 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juillet 2021, modifiant la directive (UE) 2017/2397 en ce qui concerne les mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers (JO 2021, L 274, p. 52).

La Cour observe, tout d'abord, que la présence de voies d'eau intérieures reliées à la mer ou exclusivement utilisées pour la plaisance et les petites embarcations ne dispense pas un État membre de son obligation de transposition limitée au titre de l'article 39, paragraphe 3, de la directive 2017/2397. Dès lors, elle considère que le Royaume de Danemark ne saurait valablement invoquer l'absence de voies d'eau intérieures sur son territoire pour échapper à cette obligation.

Ensuite, la Cour relève que cette constatation n'est pas remise en cause par les autres arguments invoqués par le Royaume de Danemark, tirés de la directive 2016/1629 [8], dont l'article 40 exclut expressément cet État membre de son champ d'application, de l'annexe I du règlement 2024/1679 [9] ou encore de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale, dans les annexes duquel ne figure aucune voie d'eau intérieure située sur le territoire danois.

Enfin, la Cour souligne que les objectifs poursuivis par la directive 2017/2397 confirment cette interprétation, celle-ci visant à faciliter la mobilité, assurer la sécurité de la navigation et garantir la protection de la vie humaine et de l'environnement grâce à des règles harmonisées sur la certification et la reconnaissance des qualifications des personnes intervenant dans l'exploitation des bâtiments naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union.

La Cour en conclut que le Royaume de Danemark était tenu d'assurer une transposition limitée de la directive 2017/2397 et de transposer pleinement la directive 2021/1233. Partant, en n'ayant ni adopté ni communiqué à la Commission les mesures de transposition nécessaires dans le délai imparti, le Royaume de Danemark a manqué à ses obligations.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'applicabilité de l'article 260, paragraphe 3, TFUE relatif aux sanctions pécuniaires, le Royaume de Danemark allègue, dès lors qu'il se prévaut de l'exemption de transposition prévue à l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2017/2397, que le présent recours porte en réalité sur le caractère correct de la transposition des directives 2017/2397 et 2021/1233, et que, partant, une sanction pécuniaire ne pourrait lui être infligée qu'à l'issue d'un recours en manquement introduit en cas de non-exécution d'un arrêt constatant ce manquement au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE.

À cet égard, la Cour précise que la seule circonstance qu'un État membre estime que certaines dispositions d'une directive ne lui sont pas applicables ne saurait le dispenser de son obligation d'adopter les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive ni de son obligation de communiquer à la Commission les mesures de transposition de ladite directive.

Par conséquent, la Cour estime, contrairement aux allégations du Royaume de Danemark, que la procédure engagée sur le fondement de l'article 260, paragraphe 3, TFUE ne l'a nullement privé de soumettre à la Cour l'interprétation qu'il retient de l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2017/2397. Cette disposition est dès lors applicable.

S'agissant, en troisième et dernier lieu, de l'opportunité d'imposer des sanctions pécuniaires, la Cour souligne que le manquement constaté résulte de l'interprétation erronée, par le Royaume de Danemark, de l'étendue de son obligation de transposition de la directive 2017/2397. La Cour relève, d'une part, que cet État membre a soutenu, dès la procédure précontentieuse, de manière constante, en apportant des arguments non manifestement dénués de fondement, relatifs à l'interprétation des exemptions à la transposition de ladite directive, qu'il estimait ne pas être tenu de transposer les directives 2017/2397 et 2021/1233 et, d'autre part, qu'elle n'avait pas encore pris position, dans sa jurisprudence, sur l'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE dans un tel contexte.

Dans ces circonstances particulières, la Cour considère que la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire n'apparaît pas nécessaire pour prévenir la réitération d'infractions au droit de

8 Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO 2016, L 252, p. 118).

9 Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2024, sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) nº 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) nº 1315/2013 (JO L, 2024/1679).

l'Union analogues à celles de l'espèce et que le Royaume de Danemark doit être condamné au seul paiement d'une astreinte journalière.

La Cour note, s'agissant de la date de prise d'effet de l'astreinte, qu'il convient, au vu des circonstances de l'espèce, d'accorder à cet État membre un délai de six mois à compter du prononcé du présent arrêt, pour lui permettre de se conformer aux obligations découlant de ce dernier.

2. RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 6 octobre 2026, De Masi/Commission, T-886/25

Lien vers le texte intégral de l'ordonnance

Recours en annulation – Question posée par un membre du Parlement à la Commission sur les contacts entre la présidente de la Commission et des entreprises de défense – Réponse de la Commission – Article 230, deuxième alinéa, TFUE – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité

Le Tribunal rejette le recours tendant à obtenir l'annulation de la réponse de la Commission européenne à une question parlementaire [10] qu'un député européen lui avait posée, en ce que cette réponse contiendrait un refus partiel de répondre à ladite question.

Le 14 mars 2025, le requérant, en sa qualité de député européen, a adressé une question écrite à la Commission tendant à prendre connaissance des contacts (réunions en présentiel, conversations téléphoniques, visioconférences, courriels et courriers) que la présidente de la Commission a eus avec les entreprises du secteur de l'armement depuis les élections au Parlement européen de juin 2024. Le 27 octobre 2025, la Commission a transmis au Parlement une communication [11] présentée comme une réponse à la question parlementaire du requérant (ci-après l'« acte attaqué »).

Appréciation du Tribunal

Saisi d'une exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission concluant que le recours était irrecevable, au motif que, faute de produire des effets juridiques obligatoires, l'acte attaqué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, le Tribunal décide de statuer sur cette exception sans poursuivre la procédure.

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, afin de déterminer si un acte produit des effets juridiques obligatoires et est, partant, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier ces effets au regard de critères objectifs, tels que le contenu dudit acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de ce dernier et des pouvoirs de l'institution, de l'organe ou de l'organisme qui en est l'auteur.

En l'espèce, le Tribunal relève que l'article 230, deuxième alinéa, TFUE, en ce qu'il prévoit que la Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement ou par ses membres, a pour objet de contribuer à l'exercice par les représentants élus des citoyens de l'Union européenne de leur contrôle démocratique sur la Commission. Il rappelle que les membres du Parlement ont le droit de poser des questions à la Commission et d'obtenir de celle-ci des réponses, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exercice du contrôle parlementaire.

10 Conformément à l'article 144 du règlement intérieur du Parlement européen.

11 Portant le numéro de référence E-10-2025-001110.

Le Tribunal rappelle que, en principe, une réponse à une question parlementaire, de par sa nature, n'exprime aucune décision et ne produit aucun effet juridique, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Toutefois, dans la situation où, tout en prenant la forme d'une réponse, la communication de la Commission contient, en réalité, un refus total ou partiel de répondre à une question parlementaire, ce refus produit des effets juridiques à l'égard de l'auteur de cette question et, partant, constitue un acte attaquable.

Dans un second temps, le Tribunal examine si l'acte attaqué peut être assimilé à un refus partiel de répondre à la question parlementaire du requérant, au regard notamment du contexte dans lequel celui-ci a été adopté et de son contenu.

Pour rappel, le requérant reprochait à la Commission de n'avoir fourni aucune indication sur les contacts téléphoniques et les éventuelles conférences téléphoniques ou visioconférences qui auraient eu lieu ou les courriels qui auraient été échangés entre sa présidente et des entreprises du secteur de l'armement et de n'avoir communiqué que des informations incomplètes sur la correspondance entre sa présidente et ces entreprises.

Eu égard à la formulation, ouverte et en termes généraux, de la question parlementaire du requérant, le Tribunal constate que, s'agissant du contexte dans lequel l'acte attaqué a été adopté, le libellé de ce dernier prend la forme d'une réponse à la question et que la Commission y a donné une réponse correspondant à l'objet de la question parlementaire du requérant.

Ainsi, d'une part, il estime que, compte tenu de la formulation « quels contacts » utilisée par le requérant dans sa question parlementaire, une communication se limitant à donner des informations relatives aux contacts de la présidente de la Commission avec les entreprises du secteur de l'armement dans la période pertinente constituait une réponse à ladite question.

D'autre part, toujours eu égard à la formulation de la question parlementaire du requérant, le Tribunal considère que l'absence de précision dans l'acte attaqué concernant des conversations téléphoniques ou des visioconférences ne signifie pas que la Commission a partiellement refusé de répondre à la question parlementaire du requérant. En effet, le Tribunal constate que le dossier ne contient aucun élément objectif permettant de considérer qu'il existerait des informations relatives à de telles conversations téléphoniques ou visioconférences que la Commission aurait refusé de communiquer dans sa réponse à la question parlementaire.

Le Tribunal conclut que l'acte attaqué ne contient aucun refus partiel de répondre à la question parlementaire du requérant, de sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquable au sens de l'article 263 TFUE. Partant, il rejette le recours comme irrecevable.

3. OMISSION DE STATUER

Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2026, Khan/Conseil, C-111/24 P-OST

Lien vers le texte intégral de l'ordonnance

Article 155 du règlement de procédure de la Cour – Omission de statuer – Absence

Saisie en vertu de l'article 155, paragraphe 1, de son règlement de procédure, rendu applicable aux procédures de pourvoi en vertu de l'article 190, paragraphe 1, de ce règlement, la Cour rejette comme étant non fondée la demande introduite par M. Khan tendant à ce qu'il soit remédié à deux omissions de statuer de la Cour dans l'arrêt Pumpyanskiy e.a./Conseil [12]. Par cet arrêt, la Cour a rejeté, entre

[12] Arrêt du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil (C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245)

autres, le pourvoi du requérant dirigé contre l'arrêt Khan/Conseil [13], par lequel le Tribunal avait rejeté son recours en annulation dirigé contre plusieurs actes du Conseil de l'Union européenne ayant imposé puis maintenu des mesures restrictives à son égard à la suite de l'agression militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir, en premier lieu, que, en traitant, conjointement avec les griefs soulevés par un autre requérant dans un pourvoi distinct, la première branche de son quatrième moyen de pourvoi, tirée d'une violation du principe de sécurité juridique par le Tribunal, la Cour a omis de statuer sur le chef de conclusions tendant à ce qu'elle annule l'arrêt du Tribunal pour violation du principe de sécurité juridique. En second lieu, le requérant soutient que la Cour n'a pas répondu à la deuxième branche de son huitième moyen de pourvoi, selon laquelle le Tribunal aurait violé le principe d'égalité des armes.

À l'occasion du traitement de cette demande, la Cour précise la portée de cet article 155, paragraphe 1, dans les procédures de pourvoi.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que, conformément à l'article 155, paragraphe 1, de son règlement de procédure, une omission de statuer résulte de la violation, par la Cour, de son obligation de statuer sur un ou plusieurs chefs de conclusions présentés devant elle, y compris ceux relatifs aux dépens. En revanche, une requête au titre de cette disposition ne saurait être introduite devant la Cour pour alléguer une omission de statuer sur un ou plusieurs arguments invoqués devant cette dernière.

Malgré la distinction existant, en matière de pourvoi, entre les « conclusions », d'une part, et les « moyens et arguments de droit invoqués », d'autre part, la Cour estime que, sous peine de limiter de manière excessive l'effet utile de l'article 155, paragraphe 1, de son règlement de procédure, une omission de statuer sur le chef de conclusions visant à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal existe, au sens de cette disposition, lorsqu'elle omet de statuer sur un moyen dont l'éventuel accueil aurait permis d'obtenir une telle annulation.

Au regard de ce critère, la Cour déclare les griefs du requérant recevables en ce qu'ils reprochent à la Cour d'avoir omis de statuer, par deux fois, sur la branche d'un moyen dont l'éventuel accueil aurait permis d'obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué du Tribunal. Toutefois, elle observe, en ce qui concerne le premier grief, qu'elle a bien répondu, dans l'arrêt Pumpyanskiy e.a./Conseil, à la première branche du quatrième moyen de pourvoi du requérant. S'agissant du second grief, la Cour estime que la réponse apportée au huitième moyen dans cet arrêt permet au requérant de comprendre pour quelles raisons l'ensemble des arguments recevables sous-tendant ce moyen, y compris ceux relatifs à la violation du principe d'égalité des armes formant la deuxième branche dudit moyen, ont été écartés. Partant, la Cour rejette la demande du requérant dans son intégralité comme étant non fondée.

13 Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2023, Khan/Conseil (T-333/22, EU:T:2023:758).

V. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre, siégeant avec cinq juges) du 7 octobre 2026, Prestige Rijwielen, T-529/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Union douanière – Tarif douanier commun – Classement des marchandises – Nomenclature combinée – Article présenté à l'état démonté ou non monté – Règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée – Pièces destinées à constituer, après leur assemblage, des bicyclettes électriques – Présentation des pièces par envois échelonnés – Classement en tant qu'article complet

Saisi à titre préjudiciel par le hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique) dans le contexte de poursuites pénales et d'actions civiles relatives à des importations de pièces de bicyclettes électriques en provenance de Chine, le Tribunal précise les conditions dans lesquelles des pièces importées au moyen de déclarations distinctes et échelonnées dans le temps doivent être considérées, aux fins de leur classement tarifaire, comme une bicyclette électrique présentée à l'état démonté ou non monté au sens de la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée [14].

Le 19 janvier 2019 sont entrés en vigueur des règlements d'exécution de la Commission européenne instituant un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine. Ces droits s'appliquent aux bicyclettes électriques relevant de la sous-position 8711 60 10 de la NC, mais non à leurs parties et accessoires, lesquels relèvent de la position 8714 de la NC.

Entre le 22 janvier 2019 et le 27 avril 2021, le représentant d'une société belge en Belgique avait présenté 27 déclarations d'importation portant sur des cadres, des fourches, des moteurs et d'autres pièces de bicyclettes électriques achetés par cette société auprès de deux fournisseurs établis en Chine. Ces déclarations, toutes déposées auprès du même bureau de douane, indiquaient que la société belge était le destinataire de ces pièces et que celles-ci étaient originaires de Chine. Les pièces étaient déclarées comme des parties et accessoires de bicyclettes électriques relevant de la position 8714 de la NC.

À l'issue d'un contrôle, l'administration des douanes belge a identifié six groupes de déclarations correspondant chacun à un ensemble de cadres, de fourches, de moteurs et d'autres pièces qui, pris ensemble, permettaient d'assembler des bicyclettes électriques complètes.

Le Parquet européen et l'administration des douanes ont engagé, respectivement, une action pénale et des actions civiles contre, notamment, le destinataire de ces pièces et son représentant pour avoir déclaré les pièces en cause comme des parties et accessoires de bicyclettes électriques, alors qu'elles auraient dû être déclarées, selon ces autorités, comme des bicyclettes électriques complètes. Ce procédé aurait permis d'échapper au paiement de la totalité des droits antidumping et compensateur et d'une partie des droits à l'importation dus, soit plus de 2,9 millions d'euros.

14 Nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), dans ses versions résultant, successivement, du règlement d'exécution (UE) 2018/1602 de la Commission, du 11 octobre 2018 (JO 2018, L 273, p. 1), du règlement d'exécution (UE) 2019/1776 de la Commission, du 9 octobre 2019 (JO 2019, L 280, p. 1), et du règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission, du 21 septembre 2020 (JO 2020, L 361, p. 1) (ci-après la « NC »).

Par un jugement du 28 juin 2024, le tribunal de première instance saisi a considéré que, conformément à la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la NC, les pièces concernées devaient être déclarées comme des bicyclettes électriques complètes [15].

Saisie d'appels formés contre ce jugement, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'application de la règle 2, sous a), de la NC à des pièces d'une bicyclette électrique qui sont destinées, après leur mise en libre pratique, à être assemblées en une bicyclette électrique et qui sont facturées par deux fournisseurs différents, transportées dans des conteneurs différents et déclarées séparément, auprès du même bureau de douane, par le même déclarant, au nom et pour le compte du même destinataire, sur une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois. Elle demande en substance si ces pièces doivent être qualifiées de bicyclettes électriques présentées à l'état démonté ou non monté, et si elles relèvent dès lors d'une seule et même position tarifaire, dans la mesure où des éléments objectifs montrent qu'elles constituent un tout et comprennent l'ensemble des composants essentiels de ces bicyclettes électriques.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en matière de classement tarifaire, son rôle consiste davantage à éclairer les juges nationaux sur les critères permettant de classer correctement les produits en cause dans la NC qu'à procéder lui-même à ce classement. À cet égard, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives, qui doivent pouvoir être vérifiées au moment du dédouanement. En outre, la destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle soit inhérente audit produit.

Ensuite, le Tribunal, après avoir relevé que, selon la juridiction de renvoi, il existe suffisamment d'éléments objectifs montrant que les pièces en cause forment un tout et sont destinées à être assemblées ultérieurement en des bicyclettes électriques complètes, se prononce sur la question de savoir si la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la NC, doit être appliquée à ces pièces lorsque celles-ci ont fait l'objet de déclarations de mise en libre pratique distinctes échelonnées sur une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

À cet égard, le Tribunal constate, au vu notamment du fait que les notes complémentaires de la NC prévoient que les dispositions de la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la NC sont applicables à certaines marchandises présentées par envois échelonnés, qu'une présentation simultanée des marchandises n'est pas, dans tous les cas, une condition indispensable à l'application de cette règle.

Dès lors, la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la NC doit être appliquée lorsque les parties distinctes d'un article présentent les caractéristiques essentielles de l'article complet. Cette condition doit être susceptible d'être vérifiée sur la base de facteurs objectifs au moment du dédouanement, ce qui peut être le cas même en l'absence de présentation simultanée des parties distinctes.

En effet, une interprétation différente de la notion d'« article à l'état démonté ou non monté » permettrait, en pratique, aux importateurs de choisir eux-mêmes, au moyen d'une manipulation relativement simple, telle que la présentation des marchandises dans des déclarations distinctes, le classement tarifaire des marchandises en cause, soit comme un tout, soit séparément, qui leur est le plus favorable.

15 Les règles générales pour l'interprétation de la NC, qui figurent dans la première partie, titre I, section A, de la NC, disposent :

« Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté. [...] ».

Il en résulte que la règle 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la NC doit être interprétée en ce sens que des pièces d'une bicyclette électrique qui sont destinées, après leur mise en libre pratique, à être assemblées en une bicyclette électrique, qui sont facturées par deux fournisseurs différents et transportées dans des conteneurs différents, qui sont déclarées aux fins de leur mise en libre pratique auprès du même bureau de douane par le même déclarant, au nom et pour le compte du même destinataire, au moyen de déclarations de mise en libre pratique distinctes échelonnées sur une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois et qui, lors de leur mise en libre pratique, appartiennent au destinataire, doivent être qualifiées de bicyclettes électriques présentées à l'état démonté ou non monté, au sens de cette même règle, et relèvent dès lors d'une seule et même position tarifaire, à condition que des éléments objectifs montrent que ces pièces constituent un tout et comprennent tous les composants essentiels de ces bicyclettes électriques.

VI. CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, ASILE ET MIGRATION

1. POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er octobre 2026, Jilin, C-249/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'asile – Directive 2001/55/CE – Normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil – Article 17, paragraphe 2 – Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Octroi de la protection internationale à une personne bénéficiant d'une protection temporaire au titre de la directive 2001/55 – Article 31 – Pratique administrative nationale consistant à suspendre, pendant la période de protection temporaire, le cours du délai prévu pour la prise de décision sur une demande de protection internationale

Saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), la Cour précise l'articulation entre les régimes de protection temporaire et de protection internationale en considérant que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers bénéficie de la protection temporaire ne permet pas aux États membres de suspendre automatiquement l'examen de sa demande de protection internationale ni les délais qui leur sont applicables, tout en admettant, dans des circonstances exceptionnelles, un différé temporaire de l'examen de certaines demandes lorsque cela est nécessaire pour faire face à une impossibilité objective d'observer strictement ces délais tout en évitant l'engorgement du système national d'asile.

UB, ressortissant chinois d'origine ouïghoure, est arrivé aux Pays-Bas en mars 2022 avec son épouse, ressortissante ukrainienne, et leur enfant. En avril 2022, il a introduit une demande de protection internationale.

Ayant constaté que UB remplissait les conditions pour bénéficier de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55 [16], l'autorité compétente a suspendu l'examen de sa demande de protection internationale jusqu'à l'expiration de la période de protection temporaire.

Après que la juridiction nationale de première instance, saisie d'un recours en carence introduit par UB, a enjoint à l'autorité compétente de statuer sur sa demande de protection internationale, celle-ci a formé un recours devant la juridiction de renvoi.

Cette dernière s'interroge sur la possibilité, au regard de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2001/55 et de l'article 31 de la directive 2013/32 [17], de suspendre l'examen d'une demande de protection internationale pendant la durée de la protection temporaire, ainsi que sur l'incidence de cette suspension sur les délais prévus à l'article 31 de la directive 2013/32 pour adopter une décision sur une demande de protection internationale.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève qu'il ressort du contexte et de la genèse de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2001/55 que le législateur de l'Union européenne n'a pas entendu instaurer un régime dans lequel l'application des procédures de protection internationale serait écartée ou suspendue de plein droit pendant la période d'application de la protection temporaire. Au contraire, le législateur a envisagé que de telles procédures puissent être conduites pendant la période d'application de la protection temporaire [18]. Les travaux préparatoires de la directive 2001/55 montrent par ailleurs que la possibilité de suspendre l'examen de ces demandes pendant la période de protection temporaire, initialement envisagée par la Commission européenne, n'a finalement pas été retenue par les États membres.

En deuxième lieu, la Cour souligne que les directives 2011/95 [19] et 2013/32 relatives aux procédures de protection internationale n'excluent pas de leur champ d'application les personnes bénéficiant de la protection temporaire. Les règles générales relatives à l'examen des demandes de protection internationale, notamment les délais prévus à l'article 31 de la directive 2013/32, leur sont donc applicables. Ces délais s'imposent ainsi, en principe, lors de l'examen d'une demande de protection internationale, indépendamment du bénéfice de la protection temporaire.

La Cour relève à cet égard que l'article 31 de la directive 2013/32 permet déjà aux États membres, sous certaines conditions, de prolonger le délai d'examen des demandes de protection internationale, notamment en cas d'accroissement de la pression sur leur système de protection internationale. Dès lors, le législateur de l'Union a pris en considération les difficultés susceptibles de résulter d'un afflux important de demandeurs.

En troisième lieu, la Cour écarte l'argument selon lequel une suspension généralisée et automatique de l'examen des demandes de protection internationale pendant la période de protection temporaire serait nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs de la directive 2001/55. Cette directive veille en effet à préserver la possibilité pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides bénéficiant de la protection temporaire d'obtenir une protection internationale au terme d'un examen approprié de leur situation individuelle, tout en leur garantissant, de manière immédiate, une protection de moindre ampleur.

16 Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO 2001, L 212, p. 12).

17 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

18 L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2001/55 garantit aux bénéficiaires de cette protection la possibilité de déposer une demande d'asile « à tout moment ».

19 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

La Cour admet toutefois qu'une situation exceptionnelle puisse rendre objectivement impossible le respect des délais visés à l'article 31 de la directive 2013/32, notamment en cas d'introduction, sur une courte période, d'un nombre considérable de demandes de protection internationale par des bénéficiaires de la protection temporaire. Dans une telle hypothèse, les autorités nationales peuvent adopter des mesures pour faire face à cette situation, telles que l'examen échelonné des demandes, et ainsi différer temporairement l'examen de certaines demandes, sans qu'il soit possible de garantir systématiquement que chacune de ces demandes sera examinée dans le strict respect des délais prévus à l'article 31 de la directive 2013/32.

Il appartient alors aux juridictions nationales de vérifier que le dépassement des délais ne résulte pas d'une suspension généralisée et automatique de l'examen des demandes de protection internationale introduites, mais uniquement de mesures nécessaires pour faire face à une impossibilité objective de respecter ces délais, tout en évitant l'engorgement du système national de protection internationale.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 octobre 2026, Kreis Bergstraße, C-571/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Article 10, paragraphe 3, sous a) – Droit d'un réfugié au regroupement familial avec ses parents – Notion de « mineur non accompagné » – Demande de regroupement familial des parents avec un réfugié mineur devenu majeur au cours de la procédure d'asile – Portée de l'arrêt du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248) – Délai raisonnable pour introduire cette demande – Dies a quo – Droit au respect de la vie privée ou familiale – Intérêt supérieur de l'enfant – Articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandenbourg, Allemagne), la Cour précise les conditions d'éligibilité au regroupement familial, en vertu de la directive 2003/86 [20], des parents d'un mineur non accompagné devenu majeur au cours de la procédure d'asile, qui a vu son statut de réfugié reconnu avant le prononcé de l'arrêt A et S [21].

Le fils des requérants au principal, ressortissant syrien entré en Allemagne en tant que mineur non accompagné, a présenté une demande d'asile à l'âge de 17 ans et s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 15 mai 2017, à l'âge de 18 ans et trois mois. Aucune demande de regroupement familial n'avait alors été introduite, une telle demande étant, selon la jurisprudence et la pratique allemandes, dépourvue de perspective de succès.

Dans l'arrêt A et S, la Cour a jugé que, dans une situation où le regroupant qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de l'introduction de sa demande d'asile est devenu majeur au cours de la procédure relative à cette demande et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié, une demande de regroupement familial doit être introduite dans un « délai raisonnable », soit, en principe, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

20 Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

21 Arrêt du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248).

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de cet arrêt que les requérants au principal ont demandé la délivrance de visas aux fins du regroupement familial. Le rejet de ces demandes ayant été confirmé en première instance, les requérants au principal ont interjeté appel devant la juridiction de renvoi.

S'interrogeant sur les modalités selon lesquelles les requérants au principal pouvaient se prévaloir du droit au regroupement familial prévu à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 à la suite de l'arrêt A et S, la juridiction de renvoi a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que la directive 2003/86 ne détermine pas expressément jusqu'à quel moment un réfugié mineur peut demander le bénéfice du droit au regroupement familial prévu à son article 10, paragraphe 3, sous a).

Il ressort néanmoins de l'arrêt A et S, d'une part, que, dans une situation où le regroupant qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de l'introduction de sa demande d'asile est devenu majeur au cours de la procédure relative à cette demande, la demande de regroupement familial doit être introduite dans un « délai raisonnable », soit, en principe, dans un délai de trois mois, et que le point de départ de ce délai est la date à laquelle le statut de réfugié a été reconnu au mineur concerné. D'autre part, ce délai de trois mois a une « valeur indicative » afin de déterminer ce caractère raisonnable, de sorte qu'une telle demande doit, « en principe », être introduite dans un tel délai de trois mois. Pour autant, cela n'exclut pas l'adaptation de ce délai dans des situations particulières, le caractère raisonnable d'un délai devant être apprécié dans chaque cas d'espèce en fonction des circonstances propres de la cause.

Par conséquent, eu égard à l'importance des intérêts en jeu et afin d'assurer le regroupement des réfugiés mineurs non accompagnés avec leurs parents [22], les autorités nationales compétentes et les juridictions des États membres appelées à se prononcer sur une demande de regroupement familial sont tenues de prendre en considération l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire, afin de déterminer si le délai dans lequel la demande a été introduite satisfait à la condition d'être raisonnable. Elles doivent notamment apprécier si une demande, même introduite après l'expiration du délai de trois mois, peut être jugée recevable compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières invoquées par le demandeur et caractérisant l'affaire dont elles sont saisies, notamment les raisons ayant conduit au dépassement de ce délai et la diligence dont le regroupant ou les membres de sa famille ont fait preuve.

En l'occurrence, la Cour précise que la juridiction de renvoi devra, en premier lieu, prendre en considération la circonstance que les faits au principal sont antérieurs au prononcé de l'arrêt A et S, dans lequel la Cour a, pour la première fois, fixé un délai pour l'introduction d'une demande de regroupement familial dans une situation telle que celle en cause au principal. En effet, avant le prononcé de cet arrêt, ni le regroupant ni ses parents ne pouvaient avoir connaissance de l'existence d'un tel délai.

En deuxième lieu, il lui appartiendra de tenir compte du fait que les parents du regroupant n'ont pas introduit de demande de regroupement familial immédiatement après la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant au motif que celui-ci avait été informé notamment par les autorités nationales compétentes qu'une telle demande relative à un mineur devenu majeur au cours de la procédure d'asile était dépourvue de toute perspective de succès au regard de la jurisprudence et de la pratique allemandes, confirmées par ailleurs par le gouvernement allemand au cours de la procédure devant la Cour.

En troisième lieu, il reviendra à la juridiction de renvoi de prendre en considération le fait que le fils des requérants au principal a demandé la délivrance d'un permis de séjour pour ses parents aux fins du regroupement familial le 24 avril 2018, soit seulement douze jours après le prononcé de l'arrêt A et S. Selon la Cour, une telle circonstance est susceptible de constituer un indice de la diligence dont ont

22 Aux termes de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, les « ascendants directs au premier degré ».

fait preuve ces requérants aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial ainsi que de leur bonne foi.

VII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 octobre 2026, Tsachkov, C-580/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 12 – Maintien de la personne recherchée en détention – Article 23 – Délai pour la remise de cette personne – Réglementation nationale prévoyant une obligation de placer la personne recherchée en détention, dans un établissement pénitentiaire, jusqu'à sa remise à l'État membre d'émission – Article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à la liberté et à la sûreté

Saisie à titre préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), la Cour précise les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution peut ordonner, lorsqu'elle adopte une décision de remise d'une personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE »), la détention de l'intéressé jusqu'à sa remise à l'État membre d'émission.

En juillet 2024, après délivrance par le parquet d'Eisenstadt (Autriche) d'un MAE contre LY, un ressortissant bulgare, aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour vol par effraction, l'autorité judiciaire d'exécution bulgare a émis un mandat d'arrêt qui a conduit à son arrestation.

Le 7 août 2024, la juridiction de renvoi a décidé de remettre LY en liberté sous caution, au vu de l'absence de risque de fuite de celui-ci.

Lors des audiences tenues en août 2024, LY a déclaré consentir à une remise dans les plus brefs délais aux autorités judiciaires autrichiennes, tout en contestant la nécessité d'une détention.

Dans ces conditions, la Cour est interrogée sur l'interprétation de l'article 12 et de l'article 23, paragraphe 5, de la décision-cadre 2002/584 [23], plus précisément pour savoir si ces dispositions s'opposent à une réglementation nationale imposant à l'autorité judiciaire d'exécution d'ordonner, dès la décision de remise, et sans pouvoir tenir compte des éléments pertinents de l'espèce, la détention de la personne recherchée dans un établissement pénitentiaire jusqu'à sa remise à l'État membre d'émission.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'une large marge d'appréciation quant à la décision du maintien en détention de la personne recherchée.

23 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »).

Aux termes de l'article 12, première phrase, de la décision-cadre 2002/584, la Cour précise que la mise en liberté provisoire est possible « à tout moment », conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire pour éviter la fuite de cette personne. Or, une telle possibilité de mise en liberté est exclue lorsqu'une réglementation nationale impose une détention obligatoire de la personne recherchée dès l'adoption de la décision d'exécution du MAE.

Une décision relative au maintien en détention de la personne arrêtée sur la base d'un MAE est adoptée conformément aux conditions et aux procédures prévues par le droit de l'État membre d'exécution. Cela étant, cette décision-cadre ne saurait être interprétée comme conférant aux États membres la faculté discrétionnaire de prévoir, dans leur droit interne, une détention obligatoire du seul fait que l'autorité a décidé d'exécuter le MAE.

En outre, la Cour relève, à la lumière de la jurisprudence relative au maintien en détention de la personne recherchée [24], qu'il découle de l'économie générale du chapitre 2, intitulé « Procédure de remise », de ladite décision-cadre que son article 12 couvre l'ensemble du déroulement de la procédure de remise, et non une phase spécifique de celle-ci.

S'agissant de la phase de la procédure préalable à l'exécution du MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit apprécier le caractère excessif de la durée totale de la détention, en tenant compte de la passivité éventuelle des autorités concernées, de la contribution de la personne recherchée à cette durée, de la peine encourue et du risque de fuite. De même, lors de la phase d'exécution du MAE, et en cas de dépassement du délai de remise, cette autorité est tenue de prendre en considération les éléments pertinents de la situation en cause afin de vérifier que la durée de détention n'est pas excessive et de s'assurer ainsi que son prolongement est compatible avec l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

La Cour en déduit dès lors que, conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2002/584, il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle adopte une décision d'exécution d'un MAE, de se prononcer sur le maintien en détention en tenant compte des éléments pertinents de la situation en cause.

Cette interprétation est compatible avec les objectifs poursuivis par cette décision-cadre, dont celui de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur un degré de confiance élevé entre les États membres.

À cet égard, la Cour précise toutefois, que, en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de ladite décision-cadre, cette dernière ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés à l'article 6 TUE, et notamment le droit à la liberté énoncé à l'article 6 de la Charte.

S'agissant, en second lieu, du fait que la personne recherchée sera, selon la réglementation nationale en cause, placée en établissement pénitentiaire dans l'attente de sa remise à l'État membre d'émission, la Cour rappelle avoir déjà jugé, au regard des différents termes employés dans la décision-cadre 2002/584, que les termes « détention » et « privation de liberté » de l'article 26, paragraphe 1, correspondent à des notions similaires et sont utilisés de manière interchangeable, renvoyant à une situation d'enfermement ou d'incarcération, et non à une simple restriction à la liberté de mouvement.

Or, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de cette décision-cadre, un MAE ne peut être émis que pour des infractions pénales d'une certaine gravité ou pour des condamnations d'une certaine durée.

Par conséquent, la Cour constate que ni le texte de ladite décision-cadre ni le statut pénal des personnes faisant l'objet d'un MAE ne permettent de considérer que la détention en établissement

24 Arrêts du 25 janvier 2017, Vilkas, C-640/15, EU:C:2017:39, points 42 et 43, et du 8 décembre 2022, CJ (Décision de remise différée en raison de poursuites pénales), C-492/22 PPU, EU:C:2022:964, points 60 et 73.

pénitentiaire aux fins de l'exécution du MAE serait contraire aux exigences de la même décision-cadre.

2. RÈGLES COMMUNES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE PÉNALE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2026, Commission/République tchèque (Délai imposé pour bénéficier de l'accès à un avocat), C-681/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Manquement d'État – Article 258 TFUE – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2013/48/UE – Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales – Article 3, paragraphe 3 – Droit des suspects et des personnes poursuivies à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire – Notions de « présence » et de « participation effective » – Article 3, paragraphe 6 – Dérogation temporaire au droit d'accès à un avocat – Législation nationale permettant l'interrogatoire des suspects et des personnes poursuivies sans leur avocat si celui-ci est injoignable

Saisie d'un recours en manquement, la Cour constate que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2013/48 [25], lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, de celle-ci, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. À cette occasion, la Cour clarifie la portée du droit d'accès à un avocat lors d'un interrogatoire et se prononce sur les conditions dans lesquelles les États membres peuvent déroger temporairement à ce droit.

L'article 76, paragraphe 6, du code de procédure pénale tchèque [26] permet qu'une personne interpellée soit interrogée par les autorités de police dans le cadre de la procédure préalable au procès pénal sans que celle-ci ait accès à un avocat si ce dernier est injoignable dans un délai de 48 heures suivant l'interpellation.

Estimant que cette disposition est contraire à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2013/48, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour en vertu de l'article 258 TFUE. Elle soutient notamment que le fait qu'un avocat soit injoignable ne constitue pas un motif impérieux permettant de mener un interrogatoire en son absence, au sens de cet article 3, paragraphe 6.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, à l'issue d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique, la Cour constate que la notion de « présence », au sens de l'article 3, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/48, signifie que les suspects et les personnes poursuivies ont droit à la présence, en principe physique, de leur avocat lors de leur interrogatoire et que ce droit doit être exercé de manière concrète et effective [27].

25 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO 2013, L 294, p. 1).

26 Zákon č.141/1961 Sb., o trestním řízení soudním (trestní řád) [loi nº 141/1961, relative à la procédure pénale (code de procédure pénale)], dans sa version applicable au présent recours.

27 Voir également, à cet égard, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 9 novembre 2018, Beuze c. Belgique, CE:ECHR:2018:1109JUD 007140910, § 134 ; 23 mai 2019, Doyle c. Irlande, CE:ECHR:2019:0523JUD 005197917, § 74 ; 4 juin 2019, Farrugia c. Malte, CE:ECHR:2019:0604JUD 006304113, § 97, et 18 janvier 2022, Atristain Gorosabel c. Espagne, CE:ECHR:2022:0118JUD 001550815, § 49.

L'article 3, paragraphe 6, de la directive 2013/48 autorise toutefois les États membres, dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, à déroger temporairement à l'application des droits prévus à l'article 3, paragraphe 3, de cette directive, dans la mesure où cette dérogation est justifiée, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base de l'un au moins des deux motifs impérieux visés à l'article 3, paragraphe 6, sous a) et b) [28].

En l'espèce, la Cour observe que la réglementation tchèque se borne à offrir à la personne interpellée la possibilité de choisir un avocat pouvant être présent à l'interrogatoire, sans garantir la présence effective de cet avocat si celui-ci n'est pas disponible dans les 48 heures suivant l'interpellation. Cette réglementation ne satisfait donc pas aux exigences découlant de l'article 3, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/48, qui impose à la fois la présence physique et la participation effective de l'avocat à l'interrogatoire.

Par ailleurs, la justification présentée par la République tchèque, fondée sur le risque d'entrave à la procédure pénale, ne correspond à aucun des motifs impérieux prévus à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2013/48.

À cet égard, la Cour relève que les dérogations temporaires au droit d'accès à un avocat sont énumérées de manière exhaustive à l'article 3, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/48 [29]. En outre, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 6, de cette directive constitue une disposition dérogatoire aux principes institués à son article 3, paragraphes 1 à 3, il doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Ainsi, toute interprétation permettant aux États membres de prévoir d'autres dérogations irait à l'encontre des objectifs de cette directive, à savoir le renforcement de la confiance mutuelle entre les États membres et la garantie d'un niveau commun de droit à un procès équitable, et priverait le droit d'accès à un avocat de son effet utile.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'une législation nationale qui permet, de manière générale, que les suspects interpellés soient interrogés en l'absence d'un avocat si celui-ci n'a pu être joint ou ne se présente pas à l'interrogatoire dans un délai de 48 heures suivant l'interpellation ne relève pas des motifs de dérogation temporaire à ce droit et viole, de ce fait, l'obligation visée à l'article 3, paragraphe 6, de cette directive, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, de celle-ci.

Enfin, la Cour indique plusieurs options compatibles avec la directive 2013/48 pour faire face au risque d'entrave à la procédure pénale. Premièrement, les autorités d'enquête peuvent procéder à l'interrogatoire en l'absence d'un avocat dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 6, de cette directive. Deuxièmement, si ces conditions ne sont pas réunies, elles peuvent désigner d'office un avocat disponible. À cet égard, contrairement à ce qu'invoque la République tchèque, une telle mesure ne reviendrait pas à assigner au suspect interpellé un avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle. Troisièmement, l'interrogatoire peut avoir lieu sans avocat lorsque le suspect ou la personne poursuivie renonce à son droit d'accès à un avocat dans les conditions prévues à l'article 9 de ladite directive.

28 Le premier de ces motifs est lié à l'existence d'« une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ». Le second motif peut se présenter « lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale ».

29 Le paragraphe 5 de cet article concerne la situation d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie.

VIII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 650/2012 RELATIF À LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2026, Marwanak, C-873/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Certificat successoral européen – Règlement (UE) nº 650/2012 – Article 68, sous l) – Contenu du certificat successoral européen – Succession comprenant un bien immobilier situé dans un État membre autre que celui de délivrance du certificat – Certificat demandé aux fins de l'inscription du droit de propriété relatif à ce bien au registre foncier de ce premier État membre – Obligation de l'autorité émettrice d'identifier ledit bien dans le certificat successoral européen – Réglementation nationale refusant une inscription au registre foncier sur le seul fondement d'un certificat successoral européen ne comportant pas les informations relatives au bien concerné exigées par cette réglementation – Régime de « succession à titre universel » prévu par la loi applicable à la succession – Réglementation nationale de l'État membre dans lequel le registre foncier est tenu prévoyant une possibilité de présenter, aux fins de cette inscription, un document destiné à compléter le certificat successoral européen lorsque celui-ci n'identifie pas le bien concerné – Incidence éventuelle de l'application de ce régime et de l'existence de cette réglementation au regard de l'obligation de l'autorité émettrice d'identifier le bien concerné dans ce certificat

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour se prononce sur l'obligation, au regard du règlement nº 650/2012 [30], pour une autorité émettrice d'un certificat successoral européen de faire figurer dans ce certificat les informations permettant d'identifier un bien successoral immobilier situé dans un État membre autre que celui de délivrance du certificat, lorsque ces informations sont requises pour pouvoir inscrire le droit de propriété du bien au registre foncier de cet autre État membre.

La juridiction de renvoi est saisie d'un pourvoi introduit par plusieurs héritiers contre la décision confirmant le rejet de leur demande de délivrance d'un certificat identifiant un bien successoral immobilier situé en République tchèque. La juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à l'existence, pour l'autorité émettrice du certificat, d'une obligation d'y identifier un tel bien lorsque, à défaut de cette identification, le droit de l'État membre où ce bien est situé empêche une inscription au registre foncier de cet État membre sur le seul fondement de ce certificat. Elle s'interroge aussi sur l'incidence, dans ce contexte, du fait que, d'une part, le droit applicable à la succession soumet celle-ci au régime de la « succession à titre universel » et que, d'autre part, le droit de l'État membre où le bien est situé prévoit une voie alternative, qui permet d'obtenir une inscription au registre foncier en soumettant, ensemble avec ledit certificat, un document complémentaire contenant une telle identification.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que le règlement nº 650/2012 détermine le contenu du certificat successoral européen et prévoit que celui-ci comporte certaines informations, dont la part revenant à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la finalité pour laquelle le certificat est délivré [31].

30 Règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107), et en particulier l'article 68 de ce règlement.

31 Article 68, sous l), du règlement nº 650/2012.

En premier lieu, s'agissant de l'obligation pour une autorité émettrice de faire figurer dans le certificat les informations permettant d'identifier un bien successoral immobilier situé dans un autre État membre, la Cour constate, tout d'abord, qu'il ressort du libellé ainsi que du contexte de l'article 68 du règlement nº 650/2012 que cette disposition établit un lien direct entre la finalité de la demande du certificat et le contenu de celui-ci. Ainsi, le fait que les informations en cause soient nécessaires à la finalité poursuivie par le demandeur est un facteur déterminant afin d'établir les éléments qu'un tel certificat doit contenir. Partant, la liste des biens faisant partie de la succession doit y figurer non pas systématiquement, mais uniquement lorsqu'elle s'avère nécessaire à la finalité pour laquelle il est délivré. Une telle nécessité existe lorsque la désignation d'un bien successoral immobilier est requise en vue de l'obtention d'une inscription au registre foncier de l'État membre où ce bien est situé.

Ensuite, la Cour constate que le lien direct entre la finalité de la demande de certificat et le contenu de ce dernier est corroboré par les objectifs poursuivis par le règlement nº 650/2012, à savoir, notamment, aider les héritiers à faire valoir leurs droits de façon effective dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Or, la nature incomplète du certificat est susceptible de faire obstacle à son utilisation pour la finalité pour laquelle il a été demandé, en l'occurrence, l'attestation de l'acquisition du droit de propriété relatif au bien concerné.

Dès lors, l'autorité émettrice d'un certificat est tenue d'y faire figurer les informations permettant d'identifier un bien successoral immobilier dévolu à un ou plusieurs héritiers lorsque ces informations sont nécessaires aux fins d'une inscription, sur ce seul fondement, au registre foncier de l'État membre dans lequel ce bien est situé.

Enfin, la Cour précise, à cet égard, que cette obligation peut, le cas échéant, impliquer des vérifications à effectuer. Ainsi, l'autorité émettrice est tenue de vérifier les informations fournies par le demandeur et de délivrer le certificat uniquement lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à ces éléments. La Cour souligne que cette autorité doit refuser la délivrance du certificat en présence de contestations portant sur les éléments à vérifier. En outre, étant donné que la question de savoir si un bien déterminé appartenait réellement au défunt ne relève pas du champ d'application du règlement nº 650/2012, l'autorité émettrice n'a pas l'obligation de certifier cet élément.

En deuxième lieu, s'agissant de l'incidence, sur obligation de mentionner les informations d'identification en cause, du fait que, selon la loi applicable à la succession, la transmission du patrimoine du défunt est soumise au régime de la « succession à titre universel », selon lequel le patrimoine est transmis aux héritiers dans son intégralité, la Cour précise que cette circonstance ne dispense pas l'autorité émettrice de cette obligation. En effet, le règlement nº 650/2012 ne vise aucun régime de succession particulier et ne prévoit pas qu'un tel régime puisse influer sur le contenu du certificat. Partant, le contenu du certificat doit être déterminé au regard du critère prévu par ce règlement, tenant à la nécessité des informations en vue de la finalité pour laquelle le certificat est délivré, et ne peut pas dépendre des particularités des ordres juridiques nationaux relatives aux successions.

En troisième lieu, s'agissant de l'incidence de la possibilité d'obtenir une inscription au registre foncier sur le fondement d'un document complémentaire, présenté conjointement avec un certificat et contenant les informations d'identification nécessaires à cette inscription, la Cour précise qu'une telle possibilité ne dispense pas l'autorité émettrice du certificat de son obligation d'y faire figurer ces informations d'identification. En effet, lorsque les héritiers demandent la délivrance d'un certificat aux fins de l'exercice de leurs droits, celui-ci doit contenir toutes les informations nécessaires à cet égard et ils ne sauraient être tenus, en raison du caractère incomplet du certificat, de soumettre un document complémentaire.

IX. CONCURRENCE

1. AIDES D'ÉTAT

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 octobre 2026, Canal Sea Services e.a., C-117/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Règlement (UE) 2017/352 – Service de pilotage portuaire obligatoire des navires – Réglementation nationale octroyant à des entités publiques le droit exclusif de fournir ce service – Notion d'« aide » – Activité économique – Prérogative de puissance publique – Sécurité maritime

Saisie à titre préjudiciel par l'Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), la Cour précise les conditions dans lesquelles un service de pilotage obligatoire mis en œuvre par un État membre sous forme de monopole confié à des entités publiques relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique et échappe, ainsi, à la qualification d'aide d'État.

Par un arrêté du 19 mai 2020, le ministère des Transports de Roumanie a rendu obligatoire le service de pilotage pour certaines catégories de navires de mer et fluvio-maritimes dans certains ports et zones, et en a réservé la fourniture aux corps des pilotes de l'administration portuaire.

Les sociétés et les associations portuaires, soutenues par les pilotes portuaires, ont introduit un recours en annulation contre cet arrêté devant la Curtea de Apel Constanța (cour d'appel de Constantza, Roumanie), invoquant la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en raison de l'octroi à l'administration portuaire d'un droit exclusif de fournir le service de pilotage. Ce recours a été rejeté comme non fondé.

Saisie en appel, la juridiction de renvoi a sollicité l'avis de la Commission européenne. Celle-ci a estimé que le droit exclusif de fournir le service de pilotage attribué à l'administration portuaire constitue une mesure accordée au moyen de ressources d'État, imputable à l'État, conférant un avantage sélectif à ses bénéficiaires et susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Toutefois, selon la Commission, il appartenait à la juridiction nationale de déterminer si l'activité de pilotage constitue une activité économique et si l'arrêté fausse la concurrence.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'interroge sur la qualification d'activité économique ou d'activité relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique du service de pilotage en cause et, dans le premier cas, sur la conformité au droit de l'Union de son attribution exclusive à des entités publiques, telles que l'administration portuaire. Elle se demande en particulier si ledit service peut être exempté des règles de concurrence au titre du règlement 2017/352 [32] ou si le monopole institué est interdit par l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, aux fins de la qualification d'aide d'État, l'article 107, paragraphe 1, TFUE suppose notamment l'existence d'un avantage accordé à une entreprise. La notion d'entreprise recouvre toute entité exerçant une activité économique, quel que soit son statut juridique ou son mode de financement, étant entendu que toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné constitue une activité économique.

En revanche, les activités qui se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne présentent pas de caractère économique. Relèvent de ces prérogatives les activités qui relèvent des fonctions essentielles de l'État et celles indissociablement liées à ces fonctions. Ainsi, lorsqu'une entité

32 Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2017, établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO 2017, L 57, p. 1).

publique exerce une activité économique qui peut être dissociée de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, cette entité, pour ce qui est de cette activité, agit en tant qu'entreprise, tandis que, si ladite activité économique est indissociable de l'exercice desdites prérogatives, l'ensemble des activités exercées par ladite entité demeurent des activités se rattachant à l'exercice de ces prérogatives.

En l'occurrence, la Cour relève d'emblée que le règlement 2017/352, qui relève de la politique des transports de l'Union et vise à promouvoir le transport maritime, n'a pas pour effet de consacrer le caractère de prérogative de puissance publique de l'activité de pilotage maritime, ni d'exempter ladite activité de l'application des règles de concurrence, en général, et de l'article 107 TFUE, en particulier.

Ainsi, afin de vérifier si l'activité de pilotage en cause revêt un caractère économique ou se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique, il convient de se fonder principalement sur les dispositions nationales applicables au pilotage, sur les modalités concrètes selon lesquelles cette activité est exercée et sur les conditions dans lesquelles elle est financée.

Or, il découle de ces dispositions que le législateur roumain a rendu obligatoire l'activité de pilotage pour certains ports, zones ou catégories de navires afin d'assurer l'exercice des fonctions essentielles de l'État, à savoir le contrôle et la sécurité du trafic maritime et portuaire ainsi que la protection de l'environnement du port concerné. L'activité de pilotage assurée par l'administration portuaire est donc indissociable de ces missions d'intérêt général, auxquelles elle contribue directement.

Ce rattachement à l'exercice de prérogatives de puissance publique n'est pas fondé sur l'octroi de droits exclusifs à l'administration portuaire pour l'exercice de l'activité de pilotage. En effet, une activité ne perd pas son caractère économique du seul fait qu'un État membre décide, pour des considérations d'intérêt public, de la soustraire au jeu de la concurrence en instituant un monopole.

De même, la tarification du pilotage ne remet pas en cause ce rattachement. En effet, l'existence d'une rémunération ne suffit pas, à elle seule, à conférer à l'activité exercée un caractère économique ni à qualifier d'entreprise l'entité qui l'exerce, lorsque cette rémunération est approuvée par les autorités publiques.

Enfin, ni la qualification économique du pilotage dans un autre contexte, ni l'absence d'exemption des règles de concurrence au titre du règlement 2017/352, ne font obstacle à ce rattachement. En effet, une activité en principe économique peut perdre ce caractère lorsqu'elle est indissociable de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

À la lumière de ces considérations, la Cour conclut qu'une mesure adoptée par un État membre visant à créer un monopole en vue de confier à des entités publiques portuaires l'activité de pilotage obligatoire des navires, contre rémunération approuvée par les autorités publiques, ne constitue pas une aide d'État pour autant que cette activité soit indissociable des missions d'intérêt général de contrôle et de sécurité du trafic maritime ainsi que de la protection de l'environnement du port assignées à ces entités.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er octobre 2026, Silgan Holdings e.a./Commission, C-845/24 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er octobre 2026, Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission, C-855/24 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Règlement (CE) nº 1/2003 – Article 11, paragraphe 6 – Ouverture par la Commission européenne d'une procédure dans une affaire déjà traitée par une autorité nationale de

concurrence – Demande de cette autorité nationale d'être dessaisie par la Commission – Principe de subsidiarité – Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de bonne administration – Délai raisonnable du traitement de l'affaire – Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence – Autolimitation du pouvoir d'appréciation de cette institution – Obligation de motivation

La Cour confirme deux arrêts du Tribunal [33] par lesquels ce dernier a rejeté les recours de plusieurs sociétés contre la décision de la Commission européenne leur imposant des amendes en raison de leur participation à une entente illicite dans le secteur des emballages métalliques [34]. À cette occasion, la Cour précise, d'une part, les conditions d'ouverture par la Commission d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application de l'article 101 TFUE lorsque cette ouverture a pour effet de dessaisir une autorité nationale de concurrence qui enquête déjà sur l'infraction soupçonnée et, d'autre part, la portée de l'obligation de motivation lorsqu'une telle réattribution d'enquête a lieu.

En 2015, plusieurs sociétés du groupe Silgan ainsi que du groupe Crown (ci-après les « requérantes »), actives dans le secteur des emballages métalliques, ont fait l'objet d'une enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles menée par le Bundeskartellamt (Office fédéral des ententes, Allemagne). En 2018, considérant que la restructuration desdits groupes causerait des difficultés pour l'application efficace des règles de concurrence de l'Union, l'Office fédéral des ententes a demandé une réattribution de son enquête à la Commission, laquelle a ouvert une procédure d'application de l'article 101 TFUE [35].

En 2022, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a constaté que les requérantes avaient participé à une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE dans le secteur des emballages métalliques en Allemagne de 2011 à 2014 et leur a infligé des amendes à ce titre (ci-après la « décision litigieuse »). Les recours des requérantes contre la décision litigieuse ayant été écartés par le Tribunal, ces dernières ont formé des pourvois devant la Cour.

Appréciation de la Cour

S'agissant des conditions de la réattribution de l'enquête à la Commission, la Cour rejette les moyens selon lesquels le Tribunal aurait considéré à tort que, en procédant à cette réattribution après l'expiration du délai de deux mois prévu dans la communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence [36], la Commission ne s'était pas écartée de celle-ci.

À cet égard, la Cour commence par rappeler que, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, première phrase, du règlement n° 1/2003 [37], l'ouverture par la Commission d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision aux fins de l'application de l'article 101 TFUE ou de l'article 102 TFUE a pour effet de dessaisir l'autorité nationale de concurrence qui examinait déjà l'affaire de sa compétence pour appliquer ces articles. Cette disposition exige seulement que la Commission consulte cette autorité afin de connaître son avis sur une éventuelle réattribution de l'affaire. En l'espèce, cette exigence avait été respectée dans la mesure où, l'Office fédéral des ententes ayant lui-même demandé à la Commission de le dessaisir, il a exprimé, par cette demande, son avis sur une éventuelle réattribution de l'affaire.

33 Arrêts du 2 octobre 2024, Silgan Holdings e.a./Commission (T-589/22, EU:T:2024:662) et Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission (T-587/22, EU:T:2024:661).

34 Décision C(2022) 4761 final de la Commission européenne, du 12 juillet 2022, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE (affaire AT.40522 - Emballages métalliques).

35 Décision C(2018) 2466 final dans l'affaire AT. 40522 - Pandora (ci-après la « décision d'ouverture »).

36 Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO 2004, C 101, p. 43, ci-après la « communication sur la coopération »).

37 Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1). Ces articles 81 et 82 du traité CE sont devenus les articles 101 et 102 TFUE.

Cela étant, la compatibilité avec le droit de l'Union de l'ouverture d'une telle procédure ne saurait dépendre du seul respect de cette exigence de consultation. La Commission est également tenue de respecter, notamment, l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre le droit à une bonne administration, lequel implique, entre autres, que l'affaire soit traitée dans un délai raisonnable.

Cette exigence est, en substance, rappelée dans le règlement nº 1/2003 ainsi que dans la communication sur la coopération, qui exige qu'une réattribution ait lieu dans les meilleurs délais et que les problèmes de réattribution soient, en principe, résolus dans un délai indicatif de deux mois suivant la date de la première information envoyée au réseau des autorités de concurrence.

La Cour relève ensuite que si, par la publication de la communication sur la coopération, la Commission s'est autolimitée dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et ne saurait, en principe, se départir de la règle de conduite que constitue le délai indicatif de deux mois susvisé, il n'en demeure pas moins que cette communication énumère cinq exceptions à l'application de ce délai.

À cet égard, la Cour estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la réattribution de l'affaire menée par l'Office fédéral des ententes à l'encontre des sociétés du groupe Silgan [38] était susceptible de relever de l'exception visée au point 54, sous d), de cette communication, selon lequel la Commission peut appliquer l'article 11, paragraphe 6, du règlement nº 1/2003 nonobstant l'expiration du délai de deux mois susvisé lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer une application efficace des règles de concurrence de l'Union.

Afin d'apprécier le respect de ce critère, le Tribunal n'était pas tenu d'exiger que la Commission démontre qu'il était devenu impossible pour l'Office fédéral des ententes d'infliger une sanction effective. Le constat que la Commission disposait d'une information selon laquelle la restructuration du groupe Silgan au cours de la procédure devant ledit Office était susceptible de réduire la capacité de cette autorité nationale à assurer l'application efficace de ces règles suffisait pour considérer que cette institution pouvait estimer qu'elle était mieux placée pour traiter l'affaire et qu'il lui était loisible d'ouvrir une procédure en vue de l'adoption d'une décision.

De même, s'agissant du groupe Crown [39], la Cour constate que la restructuration d'entreprises au cours de la procédure devant l'autorité nationale de concurrence peut, aux fins de l'application des règles en matière d'imposition de sanctions, constituer une évolution importante des faits connus de l'affaire et, le cas échéant, avoir pour effet que la Commission soit mieux placée pour adopter une décision.

Pour ce qui concerne la portée de l'obligation de motivation en cas de réattribution, à la Commission, d'une enquête déjà menée par une autorité nationale de concurrence, la Cour rejette les moyens tirés de ce que le Tribunal aurait méconnu l'exigence de motivation qui incombait à la Commission dès lors que la décision d'ouverture ne permettrait pas de savoir pour quelles raisons la Commission a accédé à la demande de réattribution de l'Office fédéral des ententes.

Sur ce point, la Cour note que, pour que l'application de l'article 11, paragraphe 6, du règlement nº 1/2003 soit suffisamment motivée, la décision d'ouverture doit préciser l'infraction présumée sur laquelle elle porte. En revanche, il ne saurait être attendu de la Commission qu'elle y expose les raisons pour lesquelles elle estime que les exigences dont dépend la légalité de sa démarche, dont celles tenant à l'application des règles de conduite énoncées dans la communication sur la coopération, sont respectées.

La décision litigieuse doit, quant à elle, permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. À ce titre, il est indispensable que les raisons pour lesquelles l'affaire a été réattribuée à la Commission après l'expiration du délai de deux mois susvisé soient connues. Or, compte tenu du contexte dont les requérantes avaient

38 Arrêt du 2 octobre 2024, Silgan Holdings e.a./Commission (T-589/22, EU:T:2024:662).

39 Arrêt du 2 octobre 2024, Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission (T-587/22, EU:T:2024:661).

connaissance, l'indication, dans la décision litigieuse, que la procédure avait été ouverte à la demande de l'Office fédéral des ententes suffisait pour satisfaire à cette exigence de motivation.

Ayant également écarté tous les autres arguments et moyens des requérantes, la Cour rejette leurs pourvois dans leur intégralité.

X. DISPOSITIONS FISCALES : RÉGIME FISCAL COMMUN APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 octobre 2026, Neo group, C-203/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Directive 2011/96/UE – Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents – Exonération de retenue à la source pour les dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente – Article 1er, paragraphes 2 et 3 – Disposition anti-abus – Montage non authentique – Étapes d'un montage – Chaîne d'opérations – Analyse objective de l'ensemble des faits et circonstances pertinents – Bénéficiaire effectif des dividendes – Avantage fiscal – Absence de pertinence de l'État membre ou de l'étape où cet avantage est obtenu – Élément subjectif – Démonstration de son existence à l'égard de l'un des participants à la chaîne d'opérations concernée – Principe de proportionnalité – Convention bilatérale visant à éviter les doubles impositions

Saisie à titre préjudiciel par la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos Vyriausybės (Commission des litiges fiscaux près le gouvernement de la République de Lituanie), la Cour apporte des précisions concernant l'application de la disposition anti-abus figurant à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive mères-filiales [40].

En 2016 et 2017, les sociétés de droit lituanien « NEO GROUP » UAB (ci-après « NEO ») et « Retal Lithuania » UAB ont distribué des dividendes à leur société mère, la société de droit chypriote Retal Industries Limited (ci-après « Retal »). NEO a estimé que cette distribution de dividendes était exonérée de retenue à la source en vertu de la loi lituanienne relative à l'impôt sur les sociétés [41].

À la suite d'un contrôle fiscal, la Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (Inspection fiscale nationale près le ministère des Finances de la République de Lituanie) (ci-après l'« Inspection ») a toutefois constaté que PG, une personne physique résidente à Chypre, était le « bénéficiaire final » de ces dividendes, à l'issue d'une chaîne d'opérations constitutive, selon elle, d'un montage non authentique relevant de la disposition anti-abus lituanienne transposant la disposition anti-abus de la directive mères-filiales [42]. Ainsi, l'Inspection a adopté une décision soumettant NEO à un redressement fiscal.

40 Directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/121 du Conseil, du 27 janvier 2015 (ci-après la directive « mères-filiales »).

41 Article 34, paragraphe 2, du Lietuvos Respublikos pelno mokesčio įstatymas nº IX-675 (loi de la République de Lituanie relative à l'impôt sur les sociétés nº IX-675), du 20 décembre 2001, dans sa version applicable aux faits du litige au principal (ci-après la « loi relative à l'impôt sur les sociétés »).

42 Article 32, paragraphe 6, de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (ci-après la « disposition anti-abus lituanienne »).

NEO a contesté cette décision devant la juridiction de renvoi, qui a saisi la Cour de questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive mères-filiales et du principe de proportionnalité.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que la disposition anti-abus de la directive mères-filiales peut s'appliquer lorsque la société mère qui reçoit les dividendes participe à une chaîne d'opérations, dont toutes ou certaines d'entre elles sont non authentiques, alors même que cette société mère exerce réellement une activité économique et n'est donc pas une « société relais ».

En effet, procédant à une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de cette disposition, la Cour relève que, s'agissant de la qualification d'une chaîne d'opérations de « montage non authentique », l'ensemble des faits et circonstances pertinents doit être pris en considération par la juridiction de renvoi pour établir si une ou plusieurs étapes de ce montage sont non authentiques. Il en découle que ladite disposition s'applique de manière transversale à tout type de montage non authentique, et non seulement à des montages présentant des configurations spécifiques.

La Cour précise que c'est à l'administration fiscale de l'État membre qui entend refuser l'exonération de retenue à la source de prouver l'existence d'éléments constitutifs d'une telle pratique abusive, sans qu'il soit toutefois exigé qu'elle fournisse des preuves qu'il lui serait impossible d'apporter. Dans le cadre de cet examen d'ensemble, le fait que la société mère exerce une activité économique réelle ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'absence d'une pratique abusive.

En ce qui concerne l'application de l'allègement fiscal prévu par la convention fiscale conclue entre la Lituanie et Chypre lorsque le récipiendaire des dividendes en est le « bénéficiaire effectif » [43], la Cour relève que les commentaires relatifs à cette convention précisent qu'aucun allègement ne doit être accordé en cas d'abus. En tout état de cause, elle rappelle que les dispositions d'une telle convention ne peuvent, même lorsqu'elle a été conclue sur le modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), être invoquées pour aboutir à un résultat contraire au droit de l'Union.

En deuxième lieu, constitue un indice pertinent pour constater l'existence d'un montage non authentique le fait que les montants des dividendes perçus par la société mère sont semblables, voire identiques, aux montants transférés, à l'issue de la chaîne d'opérations concernée, à la personne physique ou morale qui contrôle les sociétés impliquées dans une telle chaîne, sans que ces éléments puissent toutefois donner lieu à une présomption générale d'abus. Constitue également un indice pertinent le fait que de tels transferts ont eu lieu non pas dans un bref délai suivant la distribution de ces dividendes, mais de manière continue pendant une certaine période. Ainsi, l'administration fiscale ne saurait limiter son examen à une courte période, mais doit inclure dans son enquête l'ensemble des opérations participant à la réalisation d'un possible abus.

En troisième lieu, cet examen inclut les opérations réalisées par des personnes physiques ou morales ne résidant pas dans l'État membre de résidence de la filiale, y compris la personne qui bénéficie d'un avantage fiscal à l'issue de l'ensemble des opérations concernées, et indépendamment de l'étape de la chaîne d'opérations à laquelle cet avantage est obtenu. Une telle interprétation de la disposition anti-abus est propre à réaliser l'objectif d'éviter les fraudes et les abus des droits conférés par la directive mères-filiales. Elle est, en outre, indispensable à la lutte contre les montages dont le caractère abusif peut être établi seulement à la suite d'un tel examen.

Par ailleurs, compte tenu du principe général d'interdiction de l'abus de droit, le bénéfice de la liberté d'établissement ne saurait être revendiqué pour mettre en cause une réglementation nationale lorsqu'il est établi que son application permet d'éviter un tel abus.

43 Article 10, paragraphe 2, de la convention préventive de double imposition et de prévention de la fraude fiscale conclue entre le gouvernement lituanien et le gouvernement chypriote le 21 juin 2013.

En quatrième et dernier lieu, l'administration n'a pas à prouver que la filiale avait ou aurait pu avoir connaissance du fait qu'une distribution de dividendes faisait partie d'une chaîne d'opérations mise en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la directive mères-filiales, pourvu qu'il soit démontré qu'au moins l'une des sociétés du groupe participant à cette chaîne d'opérations ou la personne physique qui, à l'issue de ladite chaîne d'opérations, bénéficie de cet avantage, avait ou aurait pu avoir connaissance de l'existence de celle-ci.

XI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. DROIT D'AUTEUR

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 octobre 2026, VG Wort (Bénéficiaire des services fournis par une société de gestion collective), C-840/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2014/26/UE – Société de gestion collective – Article 3, sous h) – Revenus provenant des droits, y compris la compensation pour copie privée et la rémunération pour le prêt public – Article 11, paragraphe 4 – Utilisation de ces revenus à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits – Financement de services sociaux, culturels ou éducatifs – Article 12, paragraphe 4 – Déductions effectuées par la société de gestion collective – Article 13, paragraphes 4 et 6 – Sommes réputées non distribuables – Réglementation nationale prévoyant la promotion des œuvres d'intérêt culturel

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour se prononce sur la question de savoir si et dans quelle mesure la directive concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins [44] permet à un organisme de gestion collective (OGC) de droits d'auteur de consacrer une partie des revenus provenant de l'exploitation des droits qu'il gère au financement de services sociaux, culturels ou éducatifs pouvant bénéficier à des personnes qui ne sont pas des titulaires de droits d'auteur.

Verwertungsgesellschaft Wort (VG Wort) est un OGC chargé de la gestion des droits d'auteur sur les œuvres littéraires en Allemagne. Dès lors que les OGC sont appelés, en vertu de la législation allemande à promouvoir des œuvres d'intérêt culturel, les statuts de VG Wort prévoyaient le versement d'une subvention au Förderungsfonds Wissenschaft (FFW), un fonds pour la promotion de la science et de la recherche. Cette subvention était financée par des déductions sur les revenus perçus au titre de la compensation pour copie privée et de la rémunération pour prêt public.

TL et OS, des auteurs d'œuvres littéraires ayant conclu des contrats de gestion avec VG Wort, ont contesté ce financement du FFW. Ils ont demandé notamment de constater que VG Wort n'a pas le droit, pour financer le FFW, de prélever des sommes sur les revenus destinés aux titulaires de droits. Le tribunal régional a accueilli cette demande. La juridiction d'appel l'a partiellement confirmée.

44 Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO 2014, L 84, p. 72).

Saisie d'un recours en révision, la juridiction de renvoi a, en substance, demandé à la Cour, premièrement, si ladite directive [45] s'oppose à ce que, sur le fondement d'une réglementation nationale qui appelle les OGC à promouvoir des œuvres d'intérêt culturel, les statuts d'un OGC prévoient qu'une partie des revenus provenant des droits [46] d'auteur soit consacrée au financement des services sociaux, culturels ou éducatifs au profit de personnes autres que les titulaires de ces droits et, secondement, si ces services ne peuvent bénéficier qu'aux titulaires de droits ayant un droit actuel à rémunération ou liés par un contrat de gestion avec l'OGC.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que, s'agissant des déductions sur les revenus provenant des droits opérées avant l'allocation aux titulaires, l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26 prévoit explicitement le financement, par des déductions sur ces revenus, de services sociaux, culturels et éducatifs. Cela étant, il découle de cet article, lu conjointement avec son paragraphe 2 et le considérant 28 de cette directive, que ces services doivent exclusivement bénéficier à des titulaires de droits.

Cette interprétation est corroborée par la jurisprudence de la Cour relative à la compensation pour copie privée et à la rémunération pour le prêt public, qui font partie des « revenus provenant de droits », ainsi qu'il ressort de sa définition à l'article 3, sous h), de la directive 2014/26. Une interprétation inverse conduirait cependant à priver les titulaires de droits d'une partie de ces revenus.

En deuxième lieu, l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2014/26 permet aux OGC d'utiliser les revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, à condition d'une autorisation en ce sens par l'assemblée générale des membres de l'OGC. Ainsi, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de cette directive, cette assemblée statue notamment sur l'utilisation des sommes non distribuables, c'est-à-dire les sommes dues à des titulaires de droits qui ne peuvent pas être distribuées, alors que l'OGC a fait tout le nécessaire pour identifier et localiser ces titulaires [47]. En outre, selon l'article 13, paragraphe 6, de ladite directive, les États membres peuvent limiter ou définir les utilisations autorisées des sommes non distribuables afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au profit des titulaires de droits. Il s'ensuit que, en l'absence d'intervention de l'État membre concerné en sens contraire, l'assemblée générale des membres d'un OGC peut autoriser l'utilisation des sommes non distribuables pour ces services bénéficiant aux personnes autres que les titulaires de droits.

Par conséquent, l'article 11, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 4, et l'article 13, paragraphes 4 et 6, de la directive 2014/26, s'oppose à ce qu'une partie des revenus provenant des droits d'auteur soit consacrée au financement desdits services au profit des personnes autres que les titulaires de droits lorsque ce financement est opéré par des déductions sur ces revenus, mais il ne s'y oppose pas lorsque ce financement est opéré au moyen de sommes non distribuables.

En troisième lieu, s'agissant des droits dont le titulaire de droits doit disposer pour bénéficier des services financés par des déductions sur les « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de la directive 2014/26, la Cour relève que la notion de « titulaire de droits » définie à l'article 3, sous c), de cette directive désigne toute personne ou entité, autre qu'un OGC, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits, sans qu'aucune condition supplémentaire soit exigée. Il s'ensuit qu'un tel titulaire ne doit pas établir l'existence d'un droit actuel à rémunération pour bénéficier de ces services.

45 Notamment l'article 11, paragraphe 4, et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26.

46 Selon la définition de l'article 3, sous h), de la directive 2014/26.

47 Article 13, paragraphe 4, de la directive 2014/26.

En quatrième lieu, s'agissant de la nécessité d'un contrat entre l'OGC et le titulaire, la Cour constate que l'article 12, paragraphes 2 et 4, de la directive 2014/26 vise des services sociaux, culturels ou éducatifs fournis par un OGC aux titulaires de droits, sans comporter plus de précisions concernant ces titulaires. En outre, elle relève que les titulaires s'entendent comme étant ceux dont la gestion relève du domaine d'activités de l'OGC concerné, sans que celle-ci soit formalisée par une relation contractuelle directe avec cet OGC. Il en découle qu'un contrat de gestion entre l'OGC et le titulaire de droits lui permettant de bénéficier desdits services n'est pas nécessaire, pour autant que, de manière directe ou indirecte, la gestion des droits pour le compte dudit titulaire relève de l'activité de l'OGC concerné.

2. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 octobre 2026, Mega Pop/EUIPO – Apple (FIND MY CAR), T-451/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale FIND MY CAR – Déclaration de déchéance – Recevabilité du recours devant la chambre de recours – Tardiveté du dépôt du mémoire exposant les motifs du recours – Prorogation du délai – Requête en restitutio in integrum

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal précise qu'une partie à une procédure devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), inscrite au registre de celui-ci en tant que nouvelle titulaire d'un enregistrement international désignant l'Union européenne postérieurement au délai prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 [48], mais antérieurement à l'expiration du délai prorogé prévu par la décision EX-24-5 [49], ne peut pas se prévaloir de cette prorogation.

Mega Pop podjetje za oglaševanje na prostem d.o.o., la requérante, est titulaire de l'enregistrement international désignant l'Union européenne pour la marque verbale FIND MY CAR. En 2023, Apple Inc., l'intervenante, a introduit une demande en déchéance de la marque au motif que cette dernière n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux pendant une période ininterrompue de cinq ans. La division d'annulation de l'EUIPO a accueilli la demande dans son intégralité.

La requérante a ensuite formé un recours contre cette décision auprès de l'EUIPO. Le 30 août 2024, le délai de quatre mois prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours formé devant la chambre de recours (ci-après le « délai de quatre mois ») a expiré. L'EUIPO a alors informé la requérante que son recours pourrait être considéré comme irrecevable et l'a invitée à expliquer cette omission.

Le 13 septembre 2024, la requérante et la société SOLAR MARKET LLC, établie à Kiev (Ukraine), ont informé l'EUIPO que la marque avait été transférée à cette société le 1er juillet 2024 et ont demandé l'application de la décision EX 24 5, afin de bénéficier de la prorogation du délai de dépôt jusqu'au

48 Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

49 Décision EX-24-5 du directeur exécutif de l'EUIPO, du 11 juin 2024, concernant la prorogation des délais pour les parties ayant leur résidence ou leur siège social en Ukraine (ci-après la « décision EX-24-5 »).

16 septembre 2024 (ci-après le « délai prorogé ») [50]. Le même jour, elles ont déposé un mémoire exposant les motifs du recours.

Estimant que SOLAR MARKET ne pouvait bénéficier du délai prorogé et que le délai de quatre mois avait donc expiré, la chambre de recours a rejeté le recours comme irrecevable.

La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal, alléguant que la chambre de recours avait erronément appliqué la décision EX-24-5 en subordonnant la prorogation du délai à l'inscription du transfert de la marque avant l'expiration du délai de quatre mois.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 20, paragraphes 1, 4 et 11, du règlement 2017/1001, le transfert d'une marque de l'Union européenne doit être inscrit au registre de l'EUIPO et le nouveau titulaire ne peut se prévaloir des droits sur la marque qu'à compter de cette inscription. De plus, un tel enregistrement n'a pas d'effet rétroactif. En l'occurrence, le transfert de la marque en cause étant inscrit au registre le 13 septembre 2024, c'est à compter de cette date que SOLAR MARKET est devenue partie à la procédure devant la chambre de recours. Or, à cette date, le délai de quatre mois pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours avait déjà expiré.

Ensuite, le Tribunal constate que, certes, à cette date, le délai prorogé n'avait pas encore expiré. Toutefois, l'inscription de SOLAR MARKET en tant que nouvelle titulaire de la marque ne lui permettait que de reprendre la procédure devant l'EUIPO dans l'état où elle se trouvait à la date de l'inscription du transfert au registre, sans lui conférer de droits procéduraux supplémentaires. Ainsi, la décision EX-24-5 ne pouvait pas avoir pour effet de proroger un délai qui avait déjà expiré à une date à laquelle la partie à la procédure qui était tenue de respecter ce délai, à savoir la requérante, n'entrait pas dans le champ d'application de cette décision, n'ayant pas son siège social en Ukraine.

En outre, l'interprétation selon laquelle SOLAR MARKET ne pouvait pas se prévaloir du délai prorogé est, selon le Tribunal, confortée par le fait que les principes de sécurité juridique, de non-discrimination et d'égalité de traitement requièrent une application stricte des réglementations portant sur des délais de procédure. Dès lors, le délai prorogé constituant une exception au délai de quatre mois, il doit être interprété de manière restrictive.

Enfin, le Tribunal corrobore cette constatation, premièrement, en précisant que, certes, l'objectif de la décision EX-24-5 est de faciliter le respect des obligations pour les sociétés ayant leur siège social en Ukraine. Toutefois, la prise en compte d'un tel objectif n'est pas par elle-même de nature à justifier une interprétation qui est contraire, d'une part, à l'interprétation qui ressort de la lecture combinée de l'article 20 du règlement 2017/1001 et de la décision EX-24-5 et, d'autre part, au principe selon lequel les exceptions aux règles concernant les délais de procédure doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. Deuxièmement, il relève que ni l'article 68, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 ni la décision EX-24-5 ne peuvent être interprétés en ce sens qu'un transfert de la marque en cours de procédure permet de rouvrir des délais ayant déjà expiré.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la chambre de recours a correctement jugé que SOLAR MARKET ne pouvait pas bénéficier du délai prorogé prévu par la décision EX-24-5 et que le mémoire déposé le 13 septembre 2024 avait donc été présenté tardivement.

50 En vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la décision EX-24-5, tous les délais expirant entre le 16 juin 2024 et le 15 septembre 2024 inclus qui affectent les parties à une procédure devant l'EUIPO ayant leur domicile ou leur siège social en Ukraine sont prorogés jusqu'au 16 septembre 2024.

3. RÉGULATION DES SERVICES NUMÉRIQUES (DSA)

Arrêt du Tribunal (septième chambre, siégean avec cinq juges) du 14 octobre 2026, Technius/Commission, T-134/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Services numériques – Règlement (UE) 2022/2065 – Désignation d'une très grande plateforme en ligne – Maintien de l'intérêt à agir – Absence de non-lieu à statuer – Exception d'illégalité – Article 33, paragraphes 1 et 4, du règlement 2022/2065 – Sécurité juridique – Égalité de traitement – Obligation de motivation – Principe de bonne administration – Droit d'être entendu – Article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux

Le Tribunal rejette le recours en annulation contre la décision de la Commission européenne [51]désignant Stripchat comme très grande plateforme en ligne, et se prononce, à cette occasion, sur le calcul du nombre mensuel moyen de destinataires actifs dans l'Union européenne (ci-après le « NMM »), au sens du règlement 2022/2065 [52].

La requérante, Technius LTD, met à disposition du public Stripchat, une plateforme de diffusion en direct de prestations pornographiques par l'intermédiaire d'une webcam. En 2023, elle avait publié un NMM de 31,8 millions, fondé sur les données du service d'analyses marketing Similarweb. À ce titre, elle avait appliqué une méthodologie en trois étapes consistant à déterminer le nombre mensuel moyen de visiteurs, à « dédupliquer » les visiteurs ayant consulté Stripchat au cours d'un mois, à la fois depuis leur ordinateur et depuis leurs appareils mobiles, et, enfin, à exclure du nombre de visiteurs uniques résultant de la déduplication ceux qui n'avaient effectué qu'une « visite à rebond », à savoir en se connectant sans être exposés au contenu de Stripchat.

Dans la décision attaquée, la Commission a considéré que les données de Similarweb étaient suffisamment fiables, mais que la troisième étape était inappropriée. Retenant le nombre de 62 221 379 visiteurs uniques mensuels après déduplication, elle a désigné Stripchat comme très grande plateforme en ligne, le seuil de 45 millions étant dépassé.

Appréciation du Tribunal

S'agissant du respect de l'obligation de motivation, le Tribunal estime que la décision attaquée indique, de manière claire et suffisamment précise, tant les défauts de la méthodologie de la requérante que les éléments fondant sa conclusion.

S'agissant des données retenues, il relève que les données dont la requérante conteste la fiabilité sont celles sur lesquelles elle s'était fondée pour déterminer le NMM et qu'elle ne les a pas explicitement contestées en réponse aux conclusions préliminaires. Partant, la Commission pouvait se fonder dessus, sans devoir exposer les motifs pour lesquels elle les estimait fiables.

Quant aux données corrigées, présentées pour la première fois devant le Tribunal et issues d'une méthodologie révisée par Similarweb Ltd postérieurement à la décision attaquée, outre leur postériorité, elles ne relevaient, à la date d'adoption de cette dernière, d'aucune des catégories de sources sur lesquelles la Commission pouvait fonder sa décision. En outre, leur prise en compte rétroactive créerait une insécurité juridique sur la qualification de très grande plateforme en ligne.

S'agissant de la méthodologie de la requérante pour déterminer le NMM, le Tribunal considère que la Commission a pu l'écarter pour manque de fiabilité. En effet, en déduisant du seul nombre de

51 Décision C(2023) 8844 final de la Commission, du 20 décembre 2023 (ci-après la « décision attaquée »).

52 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO 2022, L 277, p. 1).

visiteurs uniques, après déduplication, le nombre de visiteurs ayant effectué une visite à rebond, la requérante a artificiellement réduit le nombre réel de destinataires actifs. Ainsi que la Commission l'a souligné, le nombre de visiteurs uniques estimé par Similarweb n'incluait que les visiteurs totalisant un nombre minimal de visites au cours du mois concerné, afin d'éviter d'inclure des utilisateurs inactifs. Or, le taux de rebond est calculé à partir des « visites », qui se distingue de la donnée « visiteurs uniques », qui comporte déjà un filtrage éliminant un nombre important de visites à rebond. Dès lors, la modification par la requérante n'était ni compatible avec les éléments essentiels de la méthodologie de Similarweb, ni de nature à produire un résultat fiable. Ensuite, en l'absence de moyen technique permettant d'indiquer avec une précision suffisante le taux de rebond par rapport aux visiteurs uniques, il n'appartenait pas non plus à la Commission d'effectuer des analyses ou des appréciations additionnelles, de sa propre initiative ou sur proposition de la requérante lors de la procédure administrative. Enfin, la Commission n'était pas tenue d'examiner des sources généralement accessibles, telles que le nombre de recherches sur Google Search, la comparaison avec des sites concurrents ou des études d'autres entreprises, que la requérante n'avait pas invoquées durant la procédure administrative, d'autant qu'elles n'étaient pas pertinentes pour apprécier la fiabilité de la méthodologie de Similarweb.

S'agissant du respect du droit d'être entendu, le Tribunal précise que le délai de dix jours ouvrables [53] ne peut pas, en principe, être considéré comme insuffisant pour la présentation utile et efficace du point de vue du fournisseur concerné, celui-ci devant déjà avoir procédé au calcul du NMM de sa plateforme. En l'espèce, il constate que l'existence de circonstances particulières susceptibles d'établir une telle insuffisance n'a pas été démontrée, d'autant que la Commission n'a ni adopté une nouvelle méthode ni fondé son appréciation sur ses propres données, mais a refusé la dernière étape de la méthodologie appliquée par la requérante elle-même. Cette dernière a en outre disposé, au total, de quinze jours ouvrables pour répondre aux conclusions préliminaires et n'a, dans sa réponse, formulé aucun grief ni aucune réserve.

Quant au respect du principe de sécurité juridique, ce qui importe est de savoir si l'acte en cause souffre d'une telle ambiguïté que celle-ci ferait obstacle à ce que l'on puisse lever avec une certitude suffisante d'éventuels doutes sur sa portée ou son sens. Par ailleurs, la circonstance qu'une disposition ne prescrive pas de méthode ou de procédé concrets ne signifie pas que celle-ci méconnaît ce principe, dès lors qu'il appartient aux opérateurs concernés de choisir une méthode fiable. Or, en l'espèce, la notion de « destinataire actif d'une plateforme en ligne » doit être considérée comme suffisamment précise et, de ce fait, prévisible dans son application. En outre, les plateformes disposent d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la méthode, celles-ci étant les mieux placées pour recueillir et analyser les données pertinentes. Enfin, la possibilité d'adopter un acte délégué ne saurait suffire à établir que, en l'absence d'un tel acte, l'ambiguïté du règlement serait telle que son application violerait ledit principe.

53 Selon l'article 33, paragraphe 4, du règlement sur les services numériques.

XII. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 octobre 2026, Şcoala gimnazială « Mihai Eminescu », C-706/23

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2003/88/CE – Droit au congé annuel payé – Article 7, paragraphe 1 – Article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Clause 4, point 1 – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4, point 1 – Principe de non-discrimination – Principe du prorata temporis – Cumul de contrats de travail distincts – Personnel enseignant engagé sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein et d'un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel – Rémunération due au titre du congé annuel payé calculée sur la base du seul contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein – Octroi d'une indemnité de repas en considération du temps de travail effectif accompli en exécution du seul contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein

Saisie à titre préjudiciel par la Curtea de Apel Iaşi (cour d'appel de Iaşi, Roumanie), la Cour, examinant une différence de traitement en matière de rémunération, apporte des précisions sur la comparabilité entre les situations de travailleurs employés en contrat de travail à durée indéterminée (ci-après « CDI ») et à temps plein et celles de travailleurs cumulant deux contrats de travail distincts, à savoir, un CDI à temps plein et un contrat de travail à durée déterminée (ci-après « CDD ») à temps partiel.

Entre 2019 et 2022, l'école secondaire « Mihai Eminescu » (ci-après « l'employeur ») a conclu des CDD à temps partiel, en régime de paiement à l'heure, avec du personnel enseignant (ci-après « les salariés concernés »). Ces contrats se cumulaient avec des CDI à temps plein. Pour chacun d'eux, les droits pécuniaires afférents aux périodes de congé annuel pris et l'indemnité de repas ont été calculés exclusivement sur la base du CDI à temps plein, sans prendre en considération l'activité exercée dans le cadre du CDD.

En première instance, il a été fait droit au recours des salariés concernés tendant à obtenir de l'employeur le versement des indemnités de congé annuel payé et de repas découlant de leur CDD.

Saisie en appel par l'employeur, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité de la réglementation nationale en cause, qui prévoit, en cas de cumul par un salarié d'un CDI et d'un CDD, que les indemnités de congé annuel payé et de repas sont calculées sur la seule base du CDI, avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 [54], l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de non-discrimination énoncé à la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel [55] et de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée [56].

54 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

55 Accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997, qui figure à l'annexe de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9).

56 Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Appréciation de la Cour

La Cour examine, en premier lieu, le droit au congé annuel payé et rappelle que ce droit constitue un principe essentiel du droit social de l'Union auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive 2003/88.

En outre, la notion de « congé annuel payé », figurant à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, signifie que, pour la durée minimale de quatre semaines du « congé annuel », le travailleur doit percevoir la rémunération ordinaire pour cette période de repos, calculée en fonction des périodes de travail effectif accomplies en vertu du contrat de travail. À cet égard, la Cour a indiqué que l'objectif de cette exigence est de placer le travailleur, quand il exerce son droit au congé annuel payé, dans une situation qui est, s'agissant du salaire, comparable aux périodes de travail.

En conséquence, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas de tenir compte, pour le calcul de la rémunération au titre du congé annuel payé, de revenus correspondant au temps de travail effectif accompli par des salariés dans le cadre de leur CDD à temps partiel. Le fait qu'un travailleur en CDD soit également lié à un employeur par un CDI n'a aucune incidence sur l'application de cet article de la directive.

En second lieu, la Cour examine l'applicabilité des accords-cadres à cette situation de cumul de deux contrats de travail par les mêmes salariés. En ce qui concerne les conditions d'emploi, les clauses 4, point 1, des accords-cadres énoncent une interdiction de traiter les travailleurs à durée déterminée ou à temps partiel d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée ou à temps plein placés dans une situation comparable, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

Afin de déterminer si les salariés concernés ont fait l'objet d'un traitement méconnaissant ces clauses, la Cour constate, premièrement, l'applicabilité ratione personae de ces dispositions en l'espèce. Deuxièmement, la Cour conclut que les situations en cause au principal relèvent également du champ d'application ratione materiae de ces clauses, dès lors que la rémunération due au titre du droit au congé annuel payé relève de la notion de « conditions d'emploi » au sens des clauses 4 des deux accords-cadres. Troisièmement, le critère relatif à la comparabilité des situations se trouve également rempli. En effet, en l'occurrence, les salariés concernés ont assuré, par la conclusion des CDD à temps partiel, la relève d'autres enseignants en CDI à temps plein, tout en exerçant des fonctions identiques. Quatrièmement, et sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, la Cour considère qu'en l'espèce, les salariés concernés subissent un traitement moins favorable en ce qui concerne le calcul de la rémunération due au titre du congé annuel payé. Cette différence de traitement n'est pas justifiée par des raisons objectives, en lien notamment avec l'objectif d'assurer la continuité de l'activité d'enseignement.

Pour des raisons analogues à celles exposées ci-dessus et sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, la Cour conclut également que les salariés concernés subissent un traitement moins favorable en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de repas en tant qu'élément de rémunération du travail effectif. À cet égard, elle indique, notamment, que le principe du pro rata temporis énoncé aux clauses 4, point 2, des deux accords-cadres n'a pas été correctement appliqué.

Par conséquent, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant que, en cas de cumul par un salarié d'un CDI à temps plein et d'un CDD à temps partiel, la rémunération due à ce salarié au titre du congé annuel payé et des indemnités de repas se fonde sur le seul CDI exercé à temps plein.

XIII. ENVIRONNEMENT : DIRECTIVE « HABITATS »

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 octobre 2026, Dryade, C-548/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Zones de protection spéciale – Article 6, paragraphe 3 – Évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet susceptible d'affecter un site protégé eu égard aux objectifs de conservation de ce site – Exclusion de certaines catégories d'activités, de plans ou de projets de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée

Saisie à titre préjudiciel par le Raad voor Vergunningsbetwistingen (Conseil du contentieux des permis, Belgique), la Cour précise que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE [57] s'oppose à ce qu'une réglementation nationale permette d'exempter certaines catégories de plans ou de projets, susceptibles d'affecter de manière significative une zone spéciale de conservation (ci-après une « ZSC »), de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée.

Le 13 novembre 2023, un projet d'exploitation d'un captage d'eaux souterraines situé à proximité d'une ZSC a été notifié à la ville de Peer, l'examen écologique joint à ce projet concluant à l'absence d'incidence négative prévisible sur le site protégé situé à proximité.

Par décision du 24 novembre 2023, la ville de Peer a pris acte de cette notification et a constaté que les risques et incidences environnementales générés par ledit projet pouvaient, sous réserve du respect de certaines conditions, être limités à un niveau acceptable.

La requérante au principal, une association sans but lucratif, a contesté cette décision devant la juridiction de renvoi au motif, en substance, que le projet en cause relèverait de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ». En vertu de cette disposition, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une ZSC, mais susceptible d'affecter cette dernière de manière significative, requiert l'accord des autorités nationales compétentes, qui doivent s'être assurées, compte tenu d'une évaluation appropriée, que ledit plan ou projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné. Or, l'examen joint à la notification du projet en cause serait incomplet et inadéquat.

En l'occurrence, la réglementation nationale en cause répartit les projets de captage d'eaux souterraines en trois classes, selon des critères et des seuils préalablement établis. Seules les deux premières classes nécessitent une autorisation et une évaluation appropriée au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », tandis que la troisième classe, dont relève le projet en cause au principal, requiert une simple notification et est dès lors dispensée d'une telle évaluation. La juridiction de renvoi considère que ces critères et ces seuils ne permettent pas de s'assurer que de tels projets ne peuvent pas causer une détérioration significative des caractéristiques naturelles d'une ZSC.

C'est dans ce cadre que la Cour est interrogée sur la conformité avec l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » d'une réglementation nationale qui exempte de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée certaines catégories de plans ou de projets sur le fondement de critères et de seuils préalablement établis, lorsque ces derniers ne permettent pas d'exclure que tout plan ou projet relevant de ces catégories soit susceptible, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, d'avoir des effets significatifs sur une ZSC.

57 Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7) (ci-après la « directive "habitats" »).

Appréciation de la Cour

La Cour commence par rappeler que l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive « habitats » exige, en règle générale, l'examen individuel des plans ou des projets non directement liés ou nécessaires à la gestion d'une ZSC. En particulier, la possibilité de dispenser, de façon générale, certaines activités d'évaluation appropriée des incidences sur cette ZSC n'est pas de nature à garantir que ces activités ne portent pas atteinte à l'intégrité de cette dernière.

Dès lors, une réglementation nationale ne peut, en principe, faire échapper, de façon systématique et générale, certaines catégories de plans ou de projets à cette obligation d'évaluation, en fonction du domaine d'activité ou par l'instauration d'un régime déclaratif.

Ce n'est que par exception qu'une telle exemption est possible, à condition que les dispositions nationales applicables permettent d'exclure, de manière certaine, sur la base d'éléments objectifs, que tout plan ou tout projet soumis à un régime déclaratif affecte une ZSC de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets.

La Cour vérifie ensuite si les critères et seuils définis par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal respectent cette condition s'agissant des plans ou projets soumis, à l'instar du projet concerné à une simple obligation de notification et exemptés d'évaluation appropriée au sens de la directive « habitats ».

La Cour rappelle, à cet égard, en premier lieu, qu'un projet de dimensions même réduites peut avoir, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, des incidences notables sur l'environnement lorsqu'il est situé dans un endroit où les facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol, l'eau, le climat ou le patrimoine culturel, sont sensibles à la moindre modification.

Ainsi, s'agissant spécifiquement de projets d'utilisation des eaux, le simple fait que l'utilisation envisagée porte sur de faibles volumes d'eau n'est pas en soi de nature à exclure que certaines de ces utilisations soient susceptibles d'avoir des incidences significatives, que ce soit sur l'état d'une masse d'eau ou, à défaut, sur des sites protégés voisins.

En second lieu, les critères et les seuils en cause au principal font référence aux caractéristiques du seul plan ou projet concerné, ce qui ne permet pas de prendre en considération d'éventuels autres plans ou projets qui viseraient un site protégé donné ou qui seraient situés à proximité de celui-ci, ainsi que leurs éventuels effets cumulés sur ce site, comme l'exige expressément l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ».

Partant, sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, il apparaît que ces critères et seuils ne permettent pas d'exclure que tout plan ou projet soumis au régime prévu par cette réglementation et exempté de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée puisse affecter un site protégé de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets.

La Cour précise enfin que l'adoption de mesures en application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive « habitats », lequel fixe une obligation de protection générale, consistant à éviter des détériorations ainsi que des perturbations qui pourraient avoir des effets significatifs au regard des objectifs de ladite directive, ne permet pas de considérer que les exigences découlant du paragraphe 3 de cet article sont remplies, les deux paragraphes ayant une portée différente.

XIV. ÉNERGIE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 octobre 2026, Fluvius Halle-Vilvoorde e.a., C-199/25

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Règlement (UE) 2019/943 – Article 18, paragraphe 1 – Directive (UE) 2019/944 – Article 9, article 57, paragraphes 4 et 5, et article 59, paragraphe 1, sous a) – Redevances d'accès aux réseaux, d'utilisation des réseaux et de renforcement – Coûts non liés soutenant d'autres objectifs stratégiques – Réglementation nationale prévoyant la prise en compte dans les tarifs de réseau des coûts relatifs aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution – Indépendance de l'autorité de régulation nationale dans l'exercice de ses missions et de ses compétences – Méthodologie tarifaire pour la distribution d'électricité utilisant une méthode fondée sur l'évolution des coûts historiques

Saisie à titre préjudiciel par le Hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles), la Cour précise les conditions dans lesquelles une réglementation nationale peut prévoir la prise en compte, dans les tarifs pour la distribution de l'électricité (ci-après les « tarifs de réseau »), des coûts liés à l'exécution des obligations de service public (ci-après les « OSP ») imposées aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (ci-après les « GRD »), ainsi que les conditions dans lesquelles la méthode de tarification de la distribution d'électricité peut être fondée sur l'évolution des coûts historiques.

Le 21 juin 2024, le régulateur flamand de l'électricité et du gaz a adopté une décision fixant la méthode de tarification applicable à la récupération, par les GRD auprès des utilisateurs, des coûts engendrés par l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité pour la période 2025 2028 (ci-après la « décision litigieuse »).

Dix GRD flamands ont contesté cette décision devant la juridiction de renvoi, alléguant notamment que cette méthode serait contraire au principe d'une tarification reflétant les coûts tel que prévu à l'article 18 du règlement 2019/943 [58]. Le régulateur flamand, pour sa part, a admis que la décision litigieuse pourrait être contraire à la seconde phrase de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement 2019/943, dès lors que, en vertu d'une réglementation nationale [59], une partie des coûts supportés par les GRD pour la réalisation d'OSP visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables est répercutée sur les tarifs de réseau.

Dans ces circonstances, la Cour est interrogée sur la compatibilité avec l'article 18, paragraphe 1, du règlement 2019/943 d'une méthode de tarification de la distribution d'électricité qui, d'une part, inclut les coûts relatifs à l'exécution des OSP et, d'autre part, se fonde sur l'évolution des coûts historiques encourus par les GRD.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de la prise en compte des coûts relatifs à l'exécution des OSP dans la méthode de tarification, il ressort des termes de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement 2019/943 que les redevances d'accès au réseau doivent refléter les coûts liés à l'exploitation de celui-ci et ne peuvent inclure des coûts non liés soutenant d'autres objectifs stratégiques.

58 Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2019, L 158, p. 54).

59 Le decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid (Energiedecreet) [décret du 8 mai 2009 portant dispositions générales en matière de politique de l'énergie (décret sur l'énergie)] (Belgisch Staatsblad, 7 juillet 2009, p. 46145).

Faute de définition des notions de « redevances d'accès aux réseaux », de « coûts non liés » et d'« autres objectifs stratégiques » découlant du libellé de cette disposition, la Cour s'attache au contexte dans lequel celle-ci s'inscrit. Elle examine d'abord l'article 18 du règlement 2019/943 dans son ensemble, lequel encadre les tarifs et méthodes de tarification, mais ne prévoit pas que ces tarifs et ces méthodes soient susceptibles d'inclure les coûts liés à l'exécution d'OSP.

La Cour se penche ensuite sur le cadre normatif plus étendu constitué par la directive 2019/944 [60], dont l'article 9 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation dans la définition des types d'OSP et de leurs modalités de financement. Ces obligations peuvent notamment porter sur l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et être imposées en contrepartie d'une forme de compensation ou de droits exclusifs, accordés de manière non discriminatoire et transparente.

En outre, conformément au point 3 de l'annexe I de cette directive, le prix facturé au client final correspond à la somme de trois composants principaux, intitulés « énergie et fourniture », « réseau » et « taxes, prélèvements, redevances et charges ». Ces composants sont définis à l'annexe II du règlement 2016/1952 [61], qui prévoit que le troisième peut inclure des redevances relatives à la promotion des sources d'énergie renouvelables.

Partant, les « redevances » visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement 2019/943 ne constituent que le deuxième de ces trois composants, tandis que les coûts liés aux OSP, relèvent, en principe, du troisième composant du prix facturé au client final, échappant ainsi au champ d'application de cet article.

En outre, les États membres demeurent libres de définir leur politique énergétique nationale, sous réserve du respect des missions et des compétences dévolues aux autorités de régulation ainsi que de leur indépendance.

Or, la répercussion des coûts liés aux OSP en soutien aux énergies renouvelables participe d'un choix de politique énergétique. Dès lors, la fixation de redevances répercutant de tels coûts, qui ne sont pas liées à l'accès au réseau ou à son utilisation et tombent donc hors du champ d'application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement 2019/943, échappe à la compétence de ces autorités, même si ces coûts ont un impact sur le prix de distribution de l'électricité pour le client final. Toujours est-il qu'aucune disposition du droit de l'Union ne s'oppose à ce que les États membres habilitent lesdites autorités à réguler les tarifs liés aux OSP.

Enfin, la Cour relève que les objectifs du règlement 2019/943 ne remettent pas en cause cette interprétation de cette disposition.

Toutefois, l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement 2019/943 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit la prise en compte, dans les tarifs de réseau, des coûts liés à l'exécution des OSP imposées par cette réglementation aux GRD, lorsque ces coûts ne sont pas financés autrement, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans la méthode de calcul et fixation de redevances relevant de la compétence de l'autorité nationale de régulation et qu'ils soient clairement distingués de ces redevances.

S'agissant, en second lieu, de la compatibilité avec l'article 18 du règlement 2019/943 d'une méthode de tarification de la distribution d'électricité fondée sur l'évolution des coûts historiques, la Cour constate que cette disposition n'édicte pas une méthode particulière de tarification de la distribution d'électricité mais définit les exigences auxquelles cette méthode doit répondre. Il appartient donc à l'autorité nationale de régulation, dotée d'une large marge d'appréciation à cet égard, de déterminer cette méthode, qu'elle doit pouvoir adapter en fonction de différents paramètres, sous réserve de respecter ladite disposition.

60 Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 125).

61 Règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil[, du 26 octobre 2016, sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE (JO 2016, L 311, p. 1).

Or, le seul fait que la méthode retenue repose sur les coûts encourus par un GRD pendant les cinq derniers exercices disponibles, utilisés comme point de départ de l'évaluation des coûts futurs, ne saurait la rendre incompatible avec ledit article 18, pour autant qu'elle soit conforme, dans son ensemble, aux exigences prévues par cet article et comporte, en particulier, des mécanismes aptes à garantir que les coûts pris en compte correspondent, dans une mesure raisonnable, à ceux d'un GRD efficace et ayant une structure comparable.

XV. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 octobre 2026, Global 8 Airlines/Commission, C-482/24 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de l'agression militaire contre l'Ukraine – Règlement (UE) 2022/334 modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 – Articles 3 quinquies et 3 sexies – Interdiction à tout aéronef non immatriculé en Russie détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme russe d'atterrir sur le territoire de l'Union européenne, d'en décoller ou de le survoler – Rejet de plan de vol – Recours en annulation – Recevabilité – Acte susceptible de recours

Saisie sur pourvoi, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal [62] rejetant comme irrecevable le recours de Global 8 Airlines tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne relative à l'inscription de deux avions sur une liste d'aéronefs soumis à l'interdiction d'atterrir sur le territoire de l'Union européenne, d'en décoller ou de le survoler, en vertu du règlement nº 833/2014 [63] concernant les mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Par son arrêt, elle rappelle la distinction à opérer entre les conditions de recevabilité d'un recours en annulation et l'examen des actes susceptibles d'un tel recours, tout en précisant les éléments permettant d'en déterminer le caractère attaquable.

La requérante, une compagnie aérienne commerciale de droit kirghize, a acheté un aéronef à une société russe en 2022 puis un second en 2023. Après le rejet d'un plan de vol d'un des aéronefs par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), la requérante a demandé des éclaircissements sur cette décision. Eurocontrol l'a alors informée que l'appareil était inscrit sur une liste d'aéronefs, fournie par la Commission, qui sont soumis à une interdiction de vol en vertu de l'article 3 quinquies du règlement nº 833/2014. Dans ces conditions, la requérante a demandé à la Commission de réexaminer sa situation. Il a toutefois été estimé qu'aucun motif ne justifiait le retrait de l'interdiction de vol.

62 Ordonnance du 29 avril 2024, Global 8 Airlines/Commission, T-277/23, non publiée, EU:T:2024:285.

63 Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, (JO 2014, L 229 p. 1), tel que modifié par le règlement nº 2022/334 du Conseil, du 28 février 2022, modifiant le règlement nº 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, (JO 2022, L 57, p. 1).

La requérante a dès lors introduit un recours en annulation contre l'inscription des aéronefs sur ladite liste. Celui-ci ayant été rejeté par le Tribunal comme étant irrecevable, elle a formé un pourvoi devant la Cour.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le recours en annulation institué par l'article 263 TFUE est ouvert à l'égard de toutes les dispositions des institutions visant à produire des effets juridiques obligatoires, quelle qu'en soit la forme. Afin de déterminer si un acte produit des effets juridiques obligatoires, il convient d'analyser la substance de l'acte attaqué à l'aune des critères objectifs que sont le contenu de celui-ci, le contexte de son adoption et les pouvoirs de l'institution qui en est l'auteure.

S'agissant, premièrement, du contenu de l'acte, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en omettant d'effectuer l'analyse concrète de ce contenu pour déterminer le caractère attaquable de l'acte. Une mesure d'organisation de la procédure ordonnant que la décision litigieuse soit versée au dossier aurait dû être adoptée afin de pouvoir effectuer cette analyse, laquelle revêt un caractère central et indispensable pour déterminer son caractère attaquable.

S'agissant, deuxièmement, du contexte juridique dans lequel la décision litigieuse s'inscrit, la Cour relève que ni la portée générale des dispositions ni le constat selon lequel celles-ci peuvent comporter des mesures d'exécution adoptées par les autorités nationales ne permettent d'exclure qu'un acte puisse être susceptible d'un recours en annulation. La Cour considère ensuite que le paragraphe 1 de l'article 3 sexies du règlement nº 833/2014 évoque le fait que la Commission est appelée à assumer certaines responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de cet article 3 quinquies, lesquelles sont liées aux tâches confiées à Eurocontrol, comprenant en particulier le rejet des plans de vol présentés. Partant, le Tribunal ne pouvait valablement qualifier la décision litigieuse d'acte non susceptible de recours en annulation en se fondant sur son contexte juridique. La Cour précise par ailleurs que l'article 215 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'un règlement, adopté sur ce fondement, confère des compétences d'exécution à la Commission visant l'élaboration de règles d'application ou l'application de règles à des cas particuliers, en matière de mesures restrictives, dans les conditions définies à l'article 291, paragraphe 2 TFUE.

S'agissant, troisièmement, des pouvoirs de l'institution, le constat selon lequel la Commission ne disposait pas d'une compétence pour frapper d'une interdiction de vol des aéronefs auxquels s'applique l'article 3 quinquies du règlement nº 833/2014 ne permet pas d'exclure qu'un acte ayant pour effet juridique obligatoire de frapper de cette interdiction de vol des aéronefs d'exploitants d'aéronefs individuels ait été pris par la Commission ou en son nom. Cette approche conduirait en effet à soustraire du contrôle du juge de l'Union des actes de l'Union entachés d'un motif d'illégalité tiré de l'incompétence de l'institution qui en est l'auteure.

S'agissant, quatrièmement, du contexte factuel, la Cour relève que l'inscription des aéronefs sur la liste en cause, qui fixe définitivement la position de la Commission, à qui elle est imputable, lie Eurocontrol dans le cadre du traitement des plans de vol et produit des effets juridiques obligatoires à tout le moins à l'égard de cette organisation. L'identification des exploitants d'aéronefs visés par une interdiction de vol possède une substance propre et produit directement des effets juridiques à l'égard des tiers. Dès lors, le Tribunal a commis une erreur de droit en faisant prévaloir le fait que la Commission ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour adopter un acte portant spécifiquement sur l'interdiction de vol d'aéronefs sur le faisceau d'éléments produit par la requérante, alors qu'elle avait pris une décision ayant des effets obligatoires vis-à-vis des tiers au sujet de l'inscription des aéronefs sur la liste en cause.

La Cour rappelle que, afin d'établir si un acte produit des effets juridiques obligatoires, il n'est pas besoin de vérifier si ces derniers sont de nature à affecter la situation juridique de la partie requérante. Cette vérification n'est pertinente que dans le cadre de l'examen du respect des conditions de recevabilité énoncées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, lorsque cette disposition trouve à s'appliquer. Le caractère attaquable d'un acte doit donc être apprécié objectivement, en fonction de la substance de celui-ci, et non en fonction de la partie requérante. Le Tribunal a dès lors commis une erreur de droit en opérant une confusion entre les exigences résultant, respectivement, du premier et du quatrième alinéa de l'article 263 TFUE. Partant, il convient d'écarter les motifs d'irrecevabilité tirés de ce que la décision ne constituait pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, de ce que cette décision n'existait pas et, en tout état de cause, ne pouvait pas

être identifiée, et de ce que ses effets n'étaient pas imputables à la Commission mais aux États membres.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 octobre 2026, DNO Yemen, C-842/24

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Règlement (UE) nº 1352/2014 – Mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen – Article 2, paragraphe 2 – Interdiction de mettre des fonds indirectement à la disposition des personnes, entités ou organismes visés par ces mesures – Mise à disposition de fonds à des entités publiques non visées – Influence des personnes visées concurrente de celle du gouvernement légitime non visé – Présomption de contrôle – Absence – Absence de coopération du gouvernement légitime avec les personnes visées – Pertinence – Risque raisonnable que les personnes visées bénéficient de tout ou partie des fonds

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour se prononce, d'une part, sur la portée de l'interdiction, prévue à l'article 2, paragraphe 2 du règlement nº 1352/2014 concernant des mesures restrictives prises eu égard à la situation au Yémen [64], de mettre des fonds ou des ressources économiques, directement ou indirectement, à la disposition des personnes, entités ou organismes inscrits à l'annexe I de ce règlement et, d'autre part, sur le niveau de preuve requis pour que ladite interdiction trouve à s'appliquer ainsi que sur la répartition de la charge de cette preuve. Figurent notamment à cette annexe I les personnes appartenant au mouvement houthiste ou associées à celui-ci.

Trois sociétés ont conclu des accords d'exploitation de pétrole et de gaz avec le Ministry of Oil and Minerals (of the Republic of Yemen) [le ministère du Pétrole et des Minéraux (de la République du Yémen)] (ci-après le « ministère du Pétrole et des Minéraux ») et Yemen Oil & Gas Corporation/The Yemen Company (ci-après « YOGC »), une société détenue par l'État et dont le contrôle est revendiqué par le mouvement houthiste

À la suite de leur retrait de ces accords, ce ministère et YOGC ont engagé une procédure d'arbitrage contre ces sociétés, lesquelles ont été condamnées à leur verser des dommages et intérêts. Estimant que l'exécution de cette sentence d'arbitrage risquait de mettre indirectement des fonds à la disposition du mouvement houthiste, ces trois sociétés ont formé un recours en annulation contre ladite sentence. Celui-ci ayant été rejeté, deux d'entre elles ont formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi, qui s'est alors interrogée, en substance, sur les critères permettant de caractériser une mise à disposition indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement nº 1352/2014, lorsque les personnes, entités ou organismes inscrits à l'annexe I de ce règlement, sans exercer de pouvoir d'instruction sur l'entité publique à la disposition de qui les fonds ont été mis, revendiquent un tel contrôle.

Appréciation de la Cour

La Cour relève tout d'abord que l'hypothèse dans laquelle le bénéficiaire de fonds ou de ressources économiques n'est pas inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement nº 1352/2014 peut correspondre à une mise à disposition « indirecte » de fonds ou de ressources économiques en faveur d'une personne, entité ou organisme inscrits sur cette liste, notamment lorsque le bénéficiaire a agi au nom, sous le contrôle ou sur instructions de cette personne, entité ou organisme et a eu

64 Règlement (UE) nº 1352/2014 du Conseil, du 18 décembre 2014, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen (JO 2014, L 365, p. 60), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/397 du Conseil, du 5 mars 2021 (JO 2021, L 77 I, p. 1) (ci-après le « règlement nº 1352/2014 »).

l'intention d'exploiter les avoirs concernés à leur profit. Il peut également en aller ainsi lorsque ces fonds ou ces ressources économiques sont susceptibles d'être reversés à une telle personne, entité ou organisme ou lorsque cette personne, entité ou organisme détient le pouvoir d'en disposer.

L'absence de ces circonstances ne saurait toutefois suffire pour exclure l'existence d'une telle « mise à disposition indirecte ».

En l'occurrence, il ne semble pas pouvoir être exclu que, bien que ne disposant pas de pouvoirs de contrôle ou d'instructions sur le ministère du Pétrole et des Minéraux du gouvernement légitime ni sur YOGC, certaines personnes, entités ou organismes inscrits à l'annexe I du règlement nº 1352/2014 puissent obtenir effectivement le pouvoir de disposer de fonds destinés à cette société. Le mouvement houthiste a en effet instauré, sur la partie du territoire du Yémen qu'il contrôle, des structures de gouvernance parallèles et revendique le contrôle du ministère du Pétrole et des Minéraux et de YOGC. Ainsi, des personnes mandatées par ce mouvement pourraient se procurer les fonds destinés à cette société en se présentant comme étant habilitées par une autorité légitime à les recevoir. Il appartiendra néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier si ce mouvement ou ses principaux dirigeants disposent effectivement de la capacité de se procurer ces fonds.

La Cour précise ensuite que l'interdiction énoncée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement nº 1352/2014 ne peut pas être justifiée par un risque purement hypothétique de détournement des fonds au profit de personnes, d'entités ou d'organismes inscrits à son annexe I.

Il s'ensuit que le risque que des personnes, entités ou organismes désignés à l'annexe I du règlement nº 1352/2014 bénéficient de tout ou partie des fonds destinés à une entité non inscrite à cette annexe doit ressortir d'éléments matériels objectifs tenant aux moyens dont ils disposent pour se procurer ces fonds, de sorte que la probabilité que ce risque se réalise doit être suffisamment importante pour justifier l'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement. En outre, l'appréciation dudit risque impose de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris des facteurs pertinents de nature à faire obstacle aux agissements de ces personnes, entités ou organismes pour se procurer lesdits fonds.

S'agissant, enfin, de la répartition de la charge de la preuve, la Cour estime qu'il appartient à la partie qui soutient que l'obligation de versement de sommes dues en exécution d'une décision de justice viole l'article 2, paragraphe 2, du règlement nº 1352/2014 d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les éléments de preuve qu'elle produit doivent constituer un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants indiquant, à première vue, qu'il existe une probabilité non négligeable que le risque de mise à disposition indirecte de fonds se réalise. Dans cette hypothèse, les bénéficiaires desdites sommes sont tenus de produire des éléments permettant d'exclure, à suffisance de droit, ce risque.

Par ailleurs, si les éléments de droit et de fait figurant dans le dossier soumis à la juridiction compétente font naître des doutes sérieux quant au respect de cette disposition, sans pour autant qu'il soit possible de procéder à une appréciation définitive à ce sujet, il appartient à cette juridiction de prendre des mesures d'instruction en demandant aux parties, dans le respect du contradictoire, de lui fournir les éclaircissements et les documents nécessaires à cet effet.

De même, la juridiction nationale compétente doit pouvoir, dans la mesure du possible, dans le cadre des règles de procédure auxquelles elle est soumise et dans le respect du contradictoire, vérifier l'exactitude matérielle des faits allégués. Dans ce cadre, l'absence de coopération du gouvernement légitime de la République du Yémen avec les personnes, entités ou organismes inscrits à l'annexe I dudit règlement constitue un élément pertinent à prendre en compte afin d'apprécier le risque que les sommes versées en exécution de cette sentence bénéficient à ces personnes, entités ou organismes. Toutefois, elle ne saurait suffire, à elle seule, à exclure un tel risque, s'il s'avère que ce gouvernement légitime n'a pas pris des mesures concrètes de nature à empêcher effectivement la réalisation de ce risque.